

**Alpheios Belgium BV
Alpheios Performance Solutions (APS)**

**Conditions Générales
et
Conditions Services TIC**

Version FR Novembre 2023

Contenu

Chapitre I – Conditions Générales APS	4
<i>Article 1: Définitions</i>	4
<i>Article 2: Application</i>	4
<i>Article 3: Devis et formation du Contrat</i>	5
<i>Article 4: Exécution du Contrat</i>	5
<i>Article 5: Prix, modifications de prix et indexation</i>	5
<i>Article 6: Facturation et paiement</i>	6
<i>Article 7: Modification et annulation</i>	6
<i>Article 8: Durée et cessation</i>	7
<i>Article 9: Responsabilité</i>	8
<i>Article 10: Défaut et force majeure</i>	8
<i>Article 11: Propriété intellectuelle</i>	9
<i>Article 12: Informations sur la formation et le Matériel d'étude</i>	9
<i>Article 13: Plaintes</i>	10
<i>Article 14: Données à caractère personnel</i>	10
<i>Article 15: Confidentialité et secret</i>	10
<i>Article 16: Clauses finales</i>	11
<i>Article 17: Droit applicable et litiges</i>	11
Chapitre II – Conditions Services TIC.....	12
II.1 Conditions Moodle (E-learning)	12
<i>Article 1: Définitions</i>	12
<i>Article 2: Mise à disposition du service.....</i>	13
<i>Article 3: Rémunération.....</i>	13
<i>Article 4: Utilisation du Service.....</i>	14
<i>Article 5: Droits de propriété intellectuelle.....</i>	14
<i>Article 6: Confidentialité.....</i>	15
<i>Article 7: Traitement de données et sécurité.....</i>	15
<i>Article 8: Responsabilité</i>	17
<i>Article 9: Durée et résiliation.....</i>	17
<i>Article 10: Dispositions diverses</i>	19
<i>Article 11: Litiges et droit applicable</i>	19
II.2 Conditions ACS (Répartition sur le lieu de travail)	20
<i>Article 1: Définitions</i>	20
<i>Article 2: Mise à disposition du service.....</i>	20
<i>Article 3: Rémunération.....</i>	21
<i>Article 4: Utilisation du Service.....</i>	22
<i>Article 5: Droits de propriété intellectuelle.....</i>	22
<i>Article 6: Confidentialité.....</i>	22
<i>Article 7: Traitement de données et sécurité.....</i>	23
<i>Article 8: Responsabilité</i>	23
<i>Article 9: Durée et résiliation.....</i>	25
<i>Article 10: Dispositions diverses</i>	26

Article 11: Litiges et droit applicable27

II.3 CONDITIONS GÉNÉRALES LEVIY (nettoyage, enregistrement des temps et gestion de la qualité) 27

Article 1er: Définitions27

Article 2: Droits29

Article 3: Assistance de première ligne29

Article 4: Extensions32

Article 5: Durée et résiliation32

Article 6: Prix et paiement33

Article 7: Utilisation de LEVIY33

Article 8: Obligations du Preneur35

Article 9: Disponibilité et mises à jour35

Article 10: Responsabilité35

Article 11: Droits de Propriété Intellectuelle36

Article 12: Licence sur le Contenu spécifique36

Article 13: Décompilation, désassemblage ou rétro-ingénierie37

Article 14: Données à Caractère Personnel37

Article 15: Confidentialité37

Article 16: Hébergement et technologie38

Article 17: Délais39

Article 18: Formation39

Article 19: Modification du présent Contrat41

Article 20: Force Majeure41

Article 21: Renonciation à un droit41

Article 22: Indépendance des clauses42

Article 23: Non-transférabilité42

Article 24: Champ d'application des Conditions Générales42

Article 25: Droit applicable et tribunal compétent42

Chapitre I – Conditions Générales APS

Article 1 : Définitions

Les notions suivantes des présentes conditions générales désigneront le suivant :

- a) **Alpheios** : la société à responsabilité limitée Alpheios Belgium, dont le siège statutaire est sis à 2610 Anvers, Gaston Fabrélaan 50, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE0403.990.548, tribunal de l'entreprise Anvers, division Anvers.
- b) **Conditions Générales** : Les présentes Conditions Générales.
- c) **Contrat** : tout contrat conclu entre Alpheios et le Donneur d'ordre visant à la fourniture de Services, y compris les propositions d'Alpheios pour des Services fournis par Alpheios au Donneur d'ordre par le biais d'un devis et acceptés par le Donneur d'ordre et acceptés et/ou exécutés par Alpheios, avec lesquels les présentes Conditions Générales forment un tout indissociable.
- d) **Devis** : offre écrite des Services.
- e) **Donneur d'ordre** : la personne physique ou morale qui conclut un Contrat avec Alpheios.
- f) **Écrit(e)** : sur papier ou numériquement, comme, mais sans s'y limiter, par e-mail, via Trello ou Teams.
- g) **Formations à inscription libre** : formations organisées par Alpheios et ouvertes à l'inscription de différents organismes (Donneurs d'ordre) auxquelles les salariés de ces organismes sont inscrits à titre individuel.
- h) **Jours fériés** : Le jour de l'an, Lundi de Pâques, Fête du Travail, Notre Seigneur Ascension, Pentecôte et lundi de Pentecôte, fête nationale de Belgique, Notre-Dame de L'Assomption, Jour de la Toussaint, Armistice et Noël.
- i) **Matériel d'étude** : Tout le matériel (de cours) fourni par Alpheios, y compris, mais sans s'y limiter, les livres, le matériel de pratique, les examens (d'essai), les lecteurs, les rapports, les modèles, les techniques, les instruments, les logiciels et les tests.
- j) **Partie** : Alpheios ou le Donneur d'ordre suivant le contexte.
- k) **Parties** : Alpheios et le Donneur d'ordre conjointement.
- l) **Services** : toutes les activités, sous quelque forme et sous quelque nom que ce soit, réalisées par Alpheios dans le cadre d'Alpheios Performance Solutions (APS) pour ou au nom du Donneur d'ordre. Cela inclut notamment tous les processus et programmes proposés par Alpheios dans le domaine de l'éducation, du coaching, de la formation ou des activités connexes et des formes d'assistance ou de conseil, au sens le plus large du terme, ainsi que toutes les autres activités de quelque nature que ce soit réalisées au profit du Donneur d'ordre dans le cadre d'un Contrat, le tout dans le domaine de (l'amélioration et l'optimisation de) l'organisation de nettoyage du Donneur d'ordre, de la méthode de nettoyage et du développement de personnes. Alpheios se réserve à tout moment le droit d'apporter des modifications ou des ajustements aux Services offerts.

Article 2 : Application

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres, à tous les devis et à tous les Contrats qui en résultent et auxquels Alpheios est partie.

2. Les clauses qui dérogent aux présentes Conditions Générales seront exclusivement contraignantes si elles ont été conclues par écrit entre les Parties et ne sont valables que pour le cas concerné.
3. Alpheios est autorisée à compléter et/ou modifier ces Conditions Générales unilatéralement et à tout moment. Les Conditions Générales modifiées s'appliquent à partir du moment où Alpheios a notifié par écrit le Donneur d'ordre de la modification et lorsque l'applicabilité des Conditions Générales modifiées a été acceptée par le Donneur d'ordre. Jusqu'au moment où l'applicabilité des Conditions Générales modifiées a été acceptée par le Donneur d'ordre, la version précédente reste d'application.
4. L'application des Conditions Générales d'Alpheios est une condition expresse à la conclusion du Contrat.
5. En cas de contradiction entre le texte néerlandais des Conditions Générales et une traduction de celui-ci, le texte néerlandais prévaut.

Article 3 : Devis et formation du Contrat

1. Tous les Devis établis par Alpheios sont sans engagement et révocables, et ne sont en aucun cas contraignants, sauf indication contraire explicite dans le devis.
2. Le Donneur d'ordre ne peut tirer aucun droit des erreurs évidentes et/ou des erreurs dans le Devis.
3. Le Donneur d'ordre accepte le Devis ou en le confirmant par écrit à Alpheios et/ou par le renvoyant signé à Alpheios.
4. Un Contrat est établi par la confirmation écrite par Alpheios du devis accepté par le Donneur d'ordre ou par l'exécution par Alpheios du Devis accepté par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre a le droit de renoncer à la commande en l'absence d'acceptation de l'Offre par Alpheios ou d'exécution de celle-ci dans un délai de deux semaines après la confirmation/signature par le Donneur d'Ordre.

Article 4 : Exécution du Contrat

1. Alpheios exécutera le Contrat au mieux de ses connaissances et de ses capacités et conformément aux règles de l'art. Alpheios ne peut garantir l'obtention de tout résultat escompté. Toutes les obligations d'Alpheios dans le cadre du Contrat sont des obligations de moyens.
2. Le Donneur d'ordre tiendra Alpheios pleinement informé de toutes les informations et données pertinentes pour l'exécution correcte des Services par Alpheios.
3. Les conditions et les dates de livraison mentionnées dans le Contrat sont toujours indicatives, à moins qu'elles ne soient explicitement marquées comme étant stricts. Sauf accord écrit, le dépassement de la date de livraison ne constitue pas un motif de résiliation du contrat, mais peut donner lieu au versement de dommages-intérêts.
4. Alpheios a à tout moment le droit de faire exécuter le Contrat par un ou plusieurs tiers.
5. Si le Donneur d'ordre souhaite acheter des Services supplémentaires ou si l'objectif du Contrat change, Alpheios facturera un prix supplémentaire pour les Services supplémentaires souhaités ou requis. A la demande du Donneur d'ordre, Alpheios préparera un devis (supplémentaire) pour le Donneur d'ordre à cette fin.

Article 5 : Prix, modifications de prix et indexation

1. Tous les prix d'Alpheios sont exprimés en euros, hors TVA et autres prélèvements gouvernementaux, ainsi que hors frais à encourir dans le cadre du Contrat, y compris les frais de voyage et d'hébergement, sauf indication contraire.

2. Pour les Services fournis à des moments différents, Alpheios a le droit d'augmenter les prix proposés au Donneur d'ordre pour les Services avec un supplément :
 - a. Les jours fériés et du vendredi 17h00 au lundi 8h00, un supplément de 50% s'applique.
 - b. Les autres jours, un supplément de 30% s'appliquera si les Services ont lieu avant 8h00 ou après 17h00.
3. En cas d'augmentation des coûts d'un ou plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique avant le début ou pendant l'exécution des Services et/ou en cas d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matières premières nécessaires à la réalisation des Services, Alpheios se réserve expressément le droit de réviser le prix convenu ou de résilier le contrat avec effet immédiat. Si Alpheios a l'intention de procéder à une augmentation des coûts, elle doit en informer le Donneur d'ordre au plus tard un mois avant la mise en œuvre de l'augmentation. Dans ce cas, le Donneur d'ordre peut résilier le Contrat dans un délai d'une semaine après l'envoi de cette annonce. Si le Donneur d'Ordre ne fait pas usage de cette possibilité, il sera lié par l'augmentation de prix annoncée.
4. Alpheios peut indexer les prix convenus pour les Services annuellement, à chaque fois au 1^{er} janvier, conformément à l'indice (CPI) qui est applicable au Contrat selon Alpheios.

Article 6 : Facturation et paiement

1. Sauf accord écrit contraire, le Donneur d'ordre est tenu de payer 50 % du montant relatif au Contrat immédiatement après la conclusion du Contrat (et donc avant l'exécution de l'ordre). Les 50% restants seront facturés au fur et à mesure de l'avancement des Services, conformément au tableau de facturation fourni par Alpheios.
2. Le Donneur d'ordre doit payer les factures préparées par Alpheios sans compensation, suspension et/ou escompte dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation.
3. Après l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 6, alinéa 2, le Donneur d'ordre sera immédiatement (sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire) en défaut.
4. Si le Donneur d'ordre est en défaut, toutes les créances d'Alpheios sur le Donneur d'ordre seront immédiatement et entièrement dues et exigibles, et Alpheios aura le droit de suspendre ou de mettre fin à tout ou partie de son travail, sans que le Donneur d'ordre puisse avoir recours à des indemnités.
5. Si le paiement est effectué après le délai de paiement convenu, un intérêt contractuel de 1% par mois ou partie de mois sera dû sur le montant total impayé.
6. Le Donneur d'ordre ne peut suspendre l'obligation de paiement qu'au moment où Alpheios est en défaut. C'est-à-dire au moment où le Donneur d'ordre lui a envoyé une mise en demeure dans laquelle un délai raisonnable de rectification a été proposé et que ce délai raisonnable a expiré sans qu'Alpheios n'ait rectifié le défaut.
7. Alpheios est habilitée à compenser les montants qu'elle doit avec les créances qu'elle a contre le Donneur d'ordre, qu'elles soient dues ou non.

Article 7 : Modification et annulation

1. Si le Donneur d'Ordre ne fournit pas les données demandées par Alpheios conformément au Contrat ou à la planification du projet, Alpheios est en droit de modifier le Contrat ou l'ensemble de la planification du projet. Les frais résultants de cette modification sont à la charge du Donneur d'ordre.

2. Uniquement dans le cadre d'un Contrat relatif à des Services impliquant des programmes de formation et de coaching, le Donneur d'Ordre peut annuler un programme de formation et/ou de coaching convenu conformément aux dispositions du présent article.
3. Si le Donneur d'Ordre annule un programme de formation et/ou de coaching, il doit à Alpheios les frais d'annulation indiqués dans le tableau ci-dessous :

Moment de l'annulation	Frais d'annulation
Jusqu'à 2 mois avant le début	Gratuit
Entre 2 mois et 1 mois avant le début	30 % du prix convenu
Entre 1 mois et 2 semaines avant le début	50 % du prix convenu
Moins de 2 semaines avant le début	70 % du prix convenu
Annulation intérimaire	100% du prix convenu

4. L'annulation n'est possible que par courriel à aps@alpheios.com.
5. Le Donneur d'ordre ne peut pas déplacer les jours de formation prévus à moins qu'Alpheios n'y consente explicitement par écrit. Alpheios n'est pas obligée de donner son accord et peut subordonner son éventuel accord au paiement par le Donneur d'ordre d'une indemnité pour le déplacement de la date. Cette compensation est déterminée sur la base du tableau figurant à l'article 7, alinéa 3, en remplaçant le terme "annulation" par le terme "modification".
6. Les Formations à inscription libre ne peuvent être ni annulés ni déplacés.
7. Les participants aux programmes de Formation à inscription libre peuvent être modifiés par le Donneur d'ordre jusqu'au premier moment d'admission, à savoir soit un test à passer, soit un entretien d'admission, soit le premier jour du programme prévu, selon le moment qui se produit le plus tôt. La modification d'un participant par le Donneur d'ordre n'est possible que par e-mail adressé à aps@alpheios.com.
8. Alpheios est à tout moment habilitée à déplacer un ou plusieurs jours de formation et/ou de coaching sans devoir de compensation au Donneur d'ordre et sans en donner les raisons. Alpheios informera le Donneur d'ordre du déplacement dès que possible après avoir pris connaissance des circonstances menant au déplacement. Dans ce cas, le Donneur d'ordre peut annuler sans frais les journées de formation et/ou de coaching reprogrammées.
9. Alpheios a toujours le droit d'annuler une ou plusieurs journées de formation et/ou de coaching ou un programme de formation ou de coaching entier. Dans ce cas, Alpheios remboursera au Donneur d'ordre tous les frais (éventuels) payés par le Donneur d'ordre dans la mesure où ils se rapportent à des travaux non effectués par Alpheios.

Article 8 : Durée et cessation

1. Si le Contrat a été conclu pour une durée déterminée, il prend fin de plein droit à l'expiration de cette période. Si aucune durée n'a été convenue, le Contrat prend fin après l'achèvement des Services convenus.
2. Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à résilier le Contrat prématurément, à moins qu'Alpheios n'y consente explicitement par écrit et sous réserve d'accords dérogatoires par Contrat.

3. Sans préjudice des autres droits d'Alpheios en vertu du Contrat et de la loi, Alpheios aura le droit, sans être responsable des dommages, de suspendre, de résilier et/ou de dissoudre le Contrat à sa discrétion, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire, si :
 - a) le Donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations en vertu du Contrat ;
 - b) le Donneur d'ordre demande ou obtient un sursis de paiement ;
 - c) la faillite du Donneur d'ordre est demandée ou que le Donneur d'ordre est déclaré en faillite ;
 - d) le Donneur d'ordre a perdu le pouvoir de disposer de son entreprise à la suite d'une saisie, d'une mise sous curatelle ou autre et ne l'a pas retrouvé dans un délai de quatre semaines ;
 - e) le Donneur d'ordre cesse son activité d'entreprise ou annonce qu'il va cesser son activité d'entreprise ;
 - f) le contrôle du Donneur d'ordre et/ou de la société exploitée par le Donneur d'ordre est transféré (directement ou indirectement) à un tiers ;
 - g) le Donneur d'ordre doit raisonnablement être considéré comme incapable de remplir ses obligations.
4. Toutes les créances à faire valoir par Alpheios contre le Donneur d'ordre seront immédiatement et entièrement exigibles dans les cas mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

Article 9 : Responsabilité

1. Alpheios ne sera responsable des dommages envers le Donneur d'ordre qu'en cas de manquement imputable à l'exécution d'une obligation d'Alpheios en vertu du Contrat, quel que soit le fondement juridique sur lequel ce manquement est basé.
2. Alpheios ne sera en aucun cas responsable des dommages consécutifs et/ou indirects du Donneur d'ordre. Les dommages consécutifs comprennent, mais ne sont pas limités à : la perte de profit, la perte de chiffre d'affaires, les économies manquées, l'affaiblissement du goodwill, l'atteinte à la réputation ou des pertes similaires quelle que soit leur origine, les frais d'intérêts, les dommages dus à la perte ou à la perte de données (fichiers), les dommages dus à la stagnation des affaires et à la stagnation due au mauvais fonctionnement d'un processus commercial ou les dommages dus au dépassement d'un délai, quel que soit le nom que ces dommages portent.
3. La responsabilité cumulée d'Alpheios est explicitement limitée dans sa totalité aux dommages corporels et matériels, à concurrence du montant effectivement payé par l'assurance d'Alpheios dans le cas concerné majorée de la franchise d'Alpheios par sinistre et par année civile.
4. Les exclusions de responsabilité du présent article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le Donneur d'ordre peut prouver (i) une intention ou une négligence grave de la part d'Alpheios ou de ses mandataires ou (ii) l'inexécution des obligations essentielles du contrat par Alpheios.
5. Toute demande de dommages-intérêts du Donneur d'ordre à l'encontre d'Alpheios se prescrit dans tous les cas par une année civile après que le Donneur d'ordre a eu connaissance du dommage.
6. Toute responsabilité pour des dommages causés par des subordonnés et/ou des préposés est exclue, sans préjudice de l'article 9.4.
7. Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des dommages sont causés aux machines, aux ressources ou aux matériaux d'Alpheios ("**Propriétés**") ou si les biens disparaissent en raison d'une défaillance du Donneur d'ordre, Alpheios sera en droit de facturer au Donneur d'ordre le coût total de la réparation ou du remplacement de ces biens.

Article 10 : Défaut et force majeure

1. Si et dès que le Preneur d'ordre manque de manière imputable à l'une de ses obligations en vertu du Contrat, ou ne le fait pas dans les délais et/ou dans son intégralité, il y aura un manquement

imputable dans le chef du Preneur d'Ordre pour lequel il est en défaut, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

2. Les Parties ne seront pas tenus d'exécuter une quelconque obligation si elles ne peuvent pas remplir leurs obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de force majeure.
3. En plus des dispositions de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence, la force majeure dans les Conditions Générales signifie: toutes les causes externes, prévues ou imprévues, sur lesquelles les Parties ne peuvent exercer aucun contrôle, mais qui empêchent les Parties de remplir leurs obligations, telles que, mais sans s'y limiter : i) force majeure des fournisseurs des Parties, ii) défaillance de l'électricité, de l'Internet, du réseau de données et/ou des installations de télécommunication, iii) mesures gouvernementales, iv) maladie des employés des Parties ou des consultants/formateurs qu'elles engagent, v) défectuosité du logiciel.
4. Les Parties pourront également invoquer la force majeure si la circonstance empêchant (la poursuite de) l'exécution se produit après le moment où les Parties auraient dû respecter leurs engagements.
5. Les Parties peuvent suspendre les obligations découlant du Contrat pendant la période de force majeure. Si cette période dépasse deux mois, chacune des Parties a le droit de résilier l'accord sans que la Partie qui invoque la force majeure soit tenue de verser une quelconque indemnité à l'autre Partie. Toutefois, tous les frais encourus avant la résiliation de l'accord seront dans ce cas payés par une Partie à la Partie ayant droit.

Article 11 : Propriété intellectuelle

1. Alpheios est titulaire aux droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits fournis par Alpheios au Donneur d'ordre dans le cadre du Contrat. Ceci inclut, mais sans s'y limiter : le matériel d'étude, les tests, lecteurs, rapports, conseils, modèles, formations, conférences, ateliers, le matériel d'exercice et d'autres programmes logiciels.
2. Le Donneur d'ordre ne peut utiliser ces produits que dans le cadre des Services. Pour utiliser ou multiplier les produits de toute autre manière, le Donneur d'ordre devra demander l'autorisation d'Alpheios au préalable. Les produits ne pourront être utilisés d'une autre manière que si Alpheios en a donné l'autorisation écrite explicite.
3. Alpheios a le droit d'utiliser les connaissances acquises lors de l'exécution du travail pour d'autres finalités. Ce faisant, elle veille à ce qu'aucune information confidentielle ne soit transmise à des tiers et à ce que la connaissance ne puisse pas être remontée jusqu'au Donneur d'ordre.
4. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle, les Parties s'informent mutuellement et prennent des mesures en concertation.

Article 12 : Informations sur la formation et le Matériel d'étude

1. Le Matériel d'étude est exclusivement destiné à l'usage personnel (des employés) du Donneur d'ordre à qui ce Matériel d'étude a été fourni pour l'exécution du Contrat et ne peut être utilisé à d'autres fins.
2. Le Matériel d'étude ne peut être reproduit et/ou publié et/ou fourni à des tiers par (les employés du) Donneur d'ordre sans l'autorisation écrite préalable d'Alpheios. Le Donneur d'ordre et les employés de celui-ci ne peuvent pas non plus divulguer le Matériel d'étude sous une forme modifiée ou l'utiliser sous leur propre nom.
3. Sans l'autorisation écrite préalable d'Alpheios, (les employés du) Donneur d'ordre (ne sont) n'est pas autorisé(s) à faire un (des) enregistrement(s) vidéo et/ou audio des entretiens, des journées de formation et/ou d'autres moments de contact.

4. Le (les employés du) Donneur d'ordre n'est (ne sont) pas autorisé(s) à donner le(s) Matériel(s) d'étude, la formation ou l'éducation développés par Alpheios sous sa propre direction à des membres de sa propre organisation ou à des tiers.
5. Le Donneur d'ordre est tenu de s'assurer que tous les employés utilisant les Services d'Alpheios sont conscients de cet article et d'empêcher ses employés de violer cet article.
6. Si le Donneur d'ordre ne se conforme pas à cet article ou viole les obligations de cet article, le Donneur d'ordre est immédiatement en défaut et devra verser à Alpheios, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, une amende immédiatement payable de € 10.000,00 par violation ainsi qu'une amende de € 500 par jour (ou partie du jour), aussi longtemps que la violation se poursuit sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer des dommages-intérêts complets en plus.

Article 13 : Plaintes

1. Si le Donneur d'ordre n'est pas satisfait du service d'Alpheios ou s'il a des plaintes concernant la performance des Services, le Donneur d'ordre sera tenu de rapporter ces plaintes dès que possible, mais au plus tard dans les sept (7) jours calendaires après l'événement pertinent qui a conduit à la plainte. Les plaintes doivent être communiquées par écrit à l'adresse aps@alpheios.com et porter l'objet "Plainte".
2. La plainte doit être suffisamment justifiée et/ou expliquée par le Donneur d'ordre pour qu'Alpheios puisse la traiter.
3. Les plaintes qui ne sont pas soumises par écrit et non pas dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article ne seront pas traitées par Alpheios.
4. Alpheios répondra sur le fond de la plainte dans les plus brefs délais, au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la plainte.
5. Les Parties essaieront de trouver une solution ensemble.
6. Toute réclamation du Donneur d'ordre à l'encontre d'Alpheios sera caduque un (1) an après l'achèvement de la mission ou la fin du Contrat.

Article 14 : Données à caractère personnel

Dans la mesure où les données fournies par le Donneur d'ordre sont considérées comme des Données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), Alpheios se conformera à toutes les lois et réglementations pertinentes en matière de protection de la vie privée, y compris en tout état de cause le RGPD, lors du traitement de ces données. La déclaration de confidentialité figurant sur le site web d'Alpheios ([Alpheios BE | Alpheios.be](#)) explique quelles Données à caractère personnel Alpheios traite et pour quelles finalités, et comment elle se conforme aux lois et réglementations en matière de protection de la vie privée.

Article 15 : Confidentialité et secret

1. Les Parties sont tenues à la discrétion relative à toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues l'une de l'autre dans le cadre du Contrat ou d'une autre source. Il n'en va autrement que si les parties en ont convenu autrement par écrit. Les informations sont considérées comme confidentielles si elles ont été communiquées par l'autre partie ou si cela découle de la nature des informations.
2. L'obligation de confidentialité s'applique en tout cas aux informations que le Donneur d'ordre partage avec Alpheios dans le cadre d'une session de coaching ou de formation. Alpheios fera toujours preuve de prudence dans le traitement de toutes les informations commerciales et personnelles sensibles fournies par le Donneur d'ordre. L'obligation de confidentialité s'applique

également aux conseils, rapports, méthodes de travail et/ou rapports élaborés par Alpheios concernant le Contrat. Il est explicitement interdit au Donneur d'ordre de partager le contenu de ces informations avec des employés qui ne sont pas autorisés à en prendre connaissance et avec des tiers (non autorisés).

3. Si une Partie est tenue, sur la base d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, de divulguer des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou par le tribunal compétent et que cette Partie ne peut pas invoquer à cet égard un droit légal de refuser de témoigner - droit reconnu ou autorisé par le tribunal compétent ou non – cette Partie ne sera pas tenue de payer des dommages-intérêts ou une compensation et l'autre Partie ne sera pas autorisé à résilier le Contrat sur la base d'un quelconque dommage résultant de cela.
4. L'obligation de confidentialité est également imposée par Alpheios et le Donneur d'ordre aux tiers auxquels elles font appel.

Article 16 : Clauses finales

1. Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à transférer ses droits ou obligations en vertu du Contrat ou des Conditions Générales, en tout ou en partie, sauf avec l'accord écrit préalable d'Alpheios.
2. Sur première demande d'Alpheios, le Donneur d'ordre doit coopérer, immédiatement et sans imposer d'autres conditions, à la reprise contractuelle (d'une partie) du Contrat par une société affiliée à Alpheios.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales sont nulles et non avenues ou doivent être annulées, les autres dispositions des présentes conditions continueront à s'appliquer. Alpheios et le Donneur d'ordre s'accorderont sur de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions annulées ou déclarées nulles, tout en respectant, dans la mesure du possible, l'objectif et la teneur des dispositions originales.
4. Les dispositions du Contrat ou des Conditions Générales qui, de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la fin/résiliation du Contrat, y compris, dans tous les cas mais pas exclusivement, les articles sur la responsabilité, la propriété intellectuelle et la confidentialité, conserveront leur validité après la fin/résiliation du Contrat.

Article 17 : Droit applicable et litiges

1. Le présent Contrat et tout litige en découlant ou s'y rapportant sont exclusivement régis par le droit belge.
2. Tous les litiges entre les parties découlant de et/ou liés au Contrat sont exclusivement soumis aux tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

Chapitre II – Conditions Services TIC

II.1 Conditions Moodle (E-learning)

II.2 Conditions ACS

II.3 Conditions Leivy

II.1 Conditions Moodle (E-learning)

Article 1 : Définitions

- a) **Alpheios** : la société à responsabilité limitée Alpheios Belgium, dont le siège statutaire est sis à 2610 Anvers, Gaston Fabrélaan 50, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE0403.990.548, tribunal de l'entreprise Anvers, division Anvers.
- b) **Client** : la personne morale qui achète le Service.
- c) **Module E-learning** : une application logicielle, offerte par Alpheios et à laquelle Alpheios a droit, qui fournit un apprentissage en ligne dans le domaine de la gestion du nettoyage.
- d) **Service** : la fourniture de l'accès à un environnement géré et équipé par Alpheios sur lequel le module E-learning fonctionne et assurer la gestion et la maintenance du module E-learning.
- e) **Services supplémentaires** : tous les services qui ne font pas partie du Service et pour lesquels les Parties doivent conclure un contrat supplémentaire. Alpheios ne sera pas tenue de fournir des Services Supplémentaires si aucun contrat supplémentaire n'a été conclu entre les parties en ce qui concerne les Services Supplémentaires concernés.
- f) **Champ d'utilisation** : désigne le nombre d'utilisateurs qui peuvent utiliser le Service tel qu'il est inclus dans le Contrat.
- g) **Contrat** : le contrat conclu entre Alpheios et le Client visant à fournir le Service avec lequel les présentes Conditions E-learning et toutes les (autres) annexes forment un tout indissoluble. Le Contrat est établi au moyen d'un devis émis par Alpheios et accepté par le Client au moyen d'une signature (numérique) ou d'une confirmation écrite.
- h) **Matériel du Client** : tout le matériel du Client ou provenant du Client, tel que, mais sans s'y limiter, le logiciel et les données et/ou le contenu que le Client utilise en combinaison avec le Service ou qu'Alpheios doit utiliser afin de fournir le Service.
- i) **Partie** : Alpheios ou le Client suivant le contexte.
- j) **Parties** : Alpheios et le Client conjointement.
- k) **Écrit(e)** : sur papier ou numériquement, comme, mais sans s'y limiter, par courriel, via Trello ou Teams.
- l) **RGPD** : Règlement général sur la protection des données.
- m) **Fuite de données** : désigne toute violation relative aux Données à caractère personnel dans la mesure où elle doit être signalée à l'Autorité de protection des données pour la protection des données et/ou aux personnes concernées.
- n) **Données à caractère personnel** : la signification qui lui est donnée dans le RGPD. Dans ce cas ce sont : le nom, prénom, lieu de résidence, l'adresse électronique, le comportement de visite, l'adresse IP, les comptes de médias sociaux, les photos (d'identité), le comportement de connexion, les résultats d'apprentissage, la communication mutuelle entre les participants et les enseignants.

- o) **Sous-traitant** : désigne un Sous-traitant, tel que défini dans le RGPD, qui traitera les Données à caractère personnel au nom d'Alpheios pour le bénéfice du Client.

Article 2 : Mise à disposition du service

1. Le Client obtiendra l'accès au Service dès que possible après le début du Contrat (article 9 des Conditions E-Learning).
2. A la demande du Client, Alpheios évaluera s'il est possible de rendre le Service accessible via la plateforme du Client et, si possible, fournira un lien à cet effet au Client. Le Client apportera à Alpheios sa coopération et fournira les informations nécessaires, comme indiqué par Alpheios, pour permettre à Alpheios d'établir un lien correct et en temps voulu avec le Service. Le Client doit s'assurer que les informations qu'il fournit soient correctes et complètes.
3. Sauf accord écrit contraire, le Service est fourni "en l'état". Cela signifie que le Service a les possibilités d'utilisation que le Client y trouve. Le Service est proposé et fourni à tous les clients de la même manière.
4. Le Client accepte que le Service ne soit pas fourni de manière ininterrompue, qu'il ne soit pas exempt d'erreurs et que tous les défauts ne soient pas corrigés immédiatement. En cas de défaut ou d'interruption, Alpheios informera le Client dès que possible et s'efforcera de reprendre le Service dans les meilleurs délais.
5. Alpheios a le droit, à condition que le client en ait été préalablement informé et qu'il ait consenti :
 - a. de modifier le Service, par exemple en introduisant de nouvelles versions du logiciel du module E-learning ;
 - b. de remplacer le Service avant ou pendant le Contrat par un Service présentant des propriétés fonctionnelles comparables ;
 - c. de mettre (ou faire mettre) temporairement à l'arrêt le Service lorsque Alpheios le juge nécessaire pour (la protection de) la sécurité et/ou l'intégrité du Service, pour effectuer la maintenance (préventive) nécessaire, pour réparer un défaut et/ou résoudre un dysfonctionnement ou pour un ajustement ou une amélioration des systèmes informatiques de Alpheios et/ou de ceux de ses fournisseurs avec lesquels le Service est fourni.
6. Alpheios s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire en sorte que l'arrêt ait lieu en dehors des heures de bureau et informera le Client dès que possible d'une coupure prévue. Lorsque le Client subit un dommage dû à un arrêt, Alpheios n'en est pas responsable.
7. En cas de dysfonctionnement ou de questions, le Client peut appeler ou envoyer un e-mail à Alpheios les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00. Alpheios s'efforce de vous aider dans les meilleurs délais.
8. Alpheios s'efforce de respecter autant que possible les périodes et les dates indiquées par elle pour exécuter ou faire exécuter une prestation. Le simple dépassement d'une date ou d'un terme n'entraîne pas de plein droit que Alpheios soit en défaut.

Article 3 : Rémunération

1. Pour le Service, le Client verse à Alpheios une rémunération unique en euros par utilisateur, qui sera augmentée de la TVA par an, comme indiqué au Contrat.
2. Si Alpheios met à disposition un lien entre la plateforme du Client et le Service, le Client devra à Alpheios l'indemnité correspondante, comme indiqué dans le Contrat.
3. Après la mise à disposition du Service par Alpheios au Client, Alpheios enverra au Client une facture (numérique). Le Client devra payer la rémunération dans les 30 jours suivant la date de facturation. Ce délai de paiement est un délai fatal. S'il est dépassé, le Client est immédiatement en défaut, sans qu'une sommation ou une mise en demeure ne soit nécessaire.

4. Si Alpheios fournit des Services supplémentaires, le Client sera redevable d'une rémunération. La rémunération des Services supplémentaires est calculée par Alpheios a posteriori, en multipliant le temps qu'Alpheios consacre à l'exécution des Services supplémentaires par les taux appliqués par Alpheios à ce moment-là. La rémunération ainsi calculée a posteriori est due à la fin du mois civil au cours duquel les Services supplémentaires ont été fournis. Le délai de paiement est de 30 jours après la date de facturation, ce qui est un délai fatal. S'il est dépassé, le Client est immédiatement en défaut, sans qu'une sommation ou une mise en demeure ne soit nécessaire.
5. Alpheios peut modifier unilatéralement la rémunération révisée si, avant le début ou pendant l'exécution du service, il y a une augmentation du coût d'un ou plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique et/ou en cas d'augmentation du prix de la main-d'œuvre ou des matières (premières) nécessaires pour le service et/ou en cas de changement de la loi. Les raisons d'une telle modification peuvent inclure, sans s'y limiter expressément : les ajustements nécessaires au logiciel ACS en raison de modifications législatives, l'augmentation des coûts d'hébergement et de la capacité des serveurs et les augmentations générales des salaires. Ces exemples ne sont donc pas exhaustifs. Alpheios informera le Client au préalable de toute modification et respectera toujours un délai de trois mois avant l'application de la rémunération modifiée.
6. Indépendamment des dispositions définies dans cet article, Alpheios adaptera annuellement ses prix et tarifs, en date du 1^{er} janvier, selon l'indice applicable au Contrat selon Alpheios.

Article 4 : Utilisation du Service

1. Le Client utilisera le Service uniquement :
 - a. conformément à l'importance de l'utilisation convenue et ne la dépassera pas ;
 - b. pour les besoins commerciaux internes du Client ;
 - c. à condition de ne pas mettre le Service à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, telle que, mais sans s'y limiter, la location, la sous-location ou d'autres formes de divulgation non prévues dans le Contrat ; et
 - d. en respectant toutes les instructions raisonnables d'Alpheios.
2. Si le Client ne répond pas aux obligations de cet article, il sera immédiatement en défaut sans mise en demeure. Dans ce cas, Alpheios est autorisée à suspendre la fourniture du Service ainsi qu'à résilier le Contrat en tout ou en partie avec effet immédiat, sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer simultanément le paiement du Service à fournir ainsi que de réclamer des dommages et intérêts, le tout à la discrétion d'Alpheios.

Article 5 : Droits de propriété intellectuelle

1. Le Contrat ne vise pas à transférer des droits de propriété intellectuelle.
2. Le Client concède à Alpheios un droit d'usage sur tous les droits de propriété intellectuelle du matériel du Client afin qu'Alpheios puisse les utiliser pour fournir le Service et à des fins d'analyse.
3. Le Client garantit que, dans la mesure où il est nécessaire pour Alpheios d'utiliser le matériel du Client pour fournir le Service, le Client a obtenu la permission des tiers dans la mesure nécessaire pour qu'Alpheios fournisse le Service.
4. Le Client indemniserà et tiendra Alpheios à l'écart des réclamations d'un tiers pour violation d'un droit de propriété intellectuelle de ce tiers ou d'un acte illicite, survenu en raison de l'absence de consentement tel que mentionné dans le présent article ou en raison de l'utilisation ou de la présence du matériel du Client en relation avec le Service.
5. Si un tiers poursuit le Client en affirmant que le Service enfreint les droits de propriété intellectuelle de ce tiers, Alpheios indemniserà le Client à condition que le Client :

- a. donne à Alpheios le contrôle de la défense ou de la conduite de la défense ;
 - b. ne prenne aucun engagement vis-à-vis du tiers concerné ; et
 - c. fournisse les pouvoirs, les informations et la coopération nécessaires à Alpheios pour défendre Alpheios, le cas échéant au nom du Client, contre ces demandes en justice.
6. Si, selon Alpheios, le Service ou une partie de celui-ci porte atteinte de manière illicite à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, Alpheios s'engage à :
- a. modifier, à ses propres frais, le Service de manière à ce qu'il ne soit plus enfreint,
 - b. obtenir une licence pour la partie qui porte atteinte à ces droits, ou si, suivant Alpheios, ce qui précède n'est pas possible,
 - c. résilier le Contrat, à des conditions ou coûts raisonnables, auquel cas Alpheios remboursera au Client tous les montants payés à l'avance au prorata du moment de la résiliation.
7. Alpheios n'aura pas d'obligations en ce qui concerne la violation des droits de propriété intellectuelle autres que celles énoncées dans le présent article.

Article 6 : Confidentialité

1. Tous les documents du Client sont soumis à une obligation de confidentialité envers les tiers. Alpheios gardera ces informations confidentielles et ne les divulguera à des tiers que si cela est nécessaire pour l'exécution du Contrat, pour la défense d'un droit en justice ou si Alpheios est légalement tenue de divulguer ces informations à un tiers.
2. Le module E-learning contient des secrets commerciaux d'Alpheios et de tiers. Le Client n'a pas le droit de prendre connaissance de ces données de quelque manière que ce soit. Le Client s'abstiendra de toute action visant à donner à des tiers, y compris des employés non autorisés au sein de la société du Client, l'accès à ces secrets commerciaux. En particulier, le Client n'autorise pas et ne permet pas à des tiers d'extraire des informations sur ou à partir du module E-learning, par exemple sur le logiciel, le cryptage, les algorithmes, la sécurité et/ou le code, de quelque manière que ce soit, telle que, mais sans s'y limiter, la décompilation ou la rétro-ingénierie. Le Client indemnifiera et dégage Alpheios de toute responsabilité si le Client viole les dispositions de cet article.
3. Si le Client ne se conforme pas à l'obligation de l'alinéa 2 du présent article, le Client est en défaut et doit à Alpheios, sans mise en demeure, une amende immédiatement exigible de 10.000,00 € par infraction ainsi qu'une amende de 1.000,00 € par jour (partie de journée), tant que l'infraction perdure, avec un maximum de 50.000,00 €. Sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer une indemnisation intégrale en sus. Le Client sera redevable de cette amende en cas de non-respect de ses obligations en vertu du présent Contrat, sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer le respect des (autres) obligations du Client en vertu du Contrat.

Article 7 : Traitement de données et sécurité

Généralités

1. Lorsqu'Alpheios traite des Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat, Alpheios est qualifiée de "Sous-traitant" et le Client est qualifié de "responsable de traitement" au sens du RGPD. Le présent article 7 est un contrat de sous-traitance tel que visé à l'article 28, alinéa 3, du RGPD.
2. Exceptionnellement, Alpheios peut traiter les données, y compris les données à caractère personnel, que le Client traite par l'intermédiaire du Service à des fins d'analyse, afin d'optimiser son Service. Alpheios est qualifiée de "responsable du traitement" au sens du RGPD pour le traitement de ces données à caractère personnel. Le présent article 7 ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par Alpheios en tant que responsable du traitement.

Traitement de données à caractère personnel

3. Alpheios traitera les Données à caractère personnel de la manière nécessaire à l'exécution du Contrat et conformément aux instructions écrites du Client, à moins qu'une obligation légale applicable n'oblige Alpheios à les traiter. Dans ce cas, Alpheios notifiera au Client, avant ce traitement, cette obligation légale, à moins que cette disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.
4. Le Client garantit à Alpheios que le travail qu'il confie au Sous-traitant est légal en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD, et indemnise et tient Alpheios à l'écart du traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat en ce qui concerne (i) tout dommage, et (ii) les amendes imposées à Alpheios par les régulateurs en relation avec tout manquement du Client à se conformer à l'une de ses obligations en vertu du présent article 7 ou en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.
5. Une fois le traitement des Données à caractère personnel achevé, Alpheios devra, au choix du Client, effacer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client, et supprimer les copies existantes, à moins que le stockage des Données à caractère personnel ne soit requis par la loi applicable.

Mesures techniques et organisationnelles

6. Alpheios doit:
 - a. s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liées par une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - b. prendre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui seront mises à la disposition du Client sur demande.
7. Le Client garantit que ces mesures sont également appropriées conformément à l'article 32 du RGPD pour les Données à caractère personnel que le Client et ses tiers désignés font traiter par le Sous-traitant.
8. Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, Alpheios aidera, moyennant un remboursement raisonnable des frais, à faire respecter les obligations du Client en vertu des articles 35 et 36 du RGPD.

Notification de Fuite de données

9. Alpheios informera le Client sans délai déraisonnable de toute Fuite de données dès qu'elle aura pris connaissance de l'existence de la Fuite de données et, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, apportera son aide pour faire respecter les obligations du Client en vertu des articles 33 et 34 du RGPD.

Sous-traitants

10. Alpheios est autorisée à engager des Sous-traitants. Alpheios informera le Client avant d'engager un Sous-traitant. Le Client est habilité à s'opposer à l'engagement d'un Sous-traitant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été informé. Si le traitant souhaite toujours faire appel au Sous-traitant, le responsable du traitement a le droit de résilier le Contrat immédiatement.
11. Alpheios conclura un Contrat de sous-traitance avec le Sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.
12. Alpheios reste entièrement responsable vis-à-vis du Sous-traitant ultérieur du respect des obligations découlant du Contrat de sous-traitance visé au présent article 7.

Transfert de Données à caractère personnel

13. Alpheios ne transférera pas et ne traitera pas les Données à caractère personnel dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen ("EEE"), à moins que (i) Alpheios ne soit obligé de

transférer les Données à caractère personnel sur la base d'une exigence légale ou (ii) que le transfert soit autorisé sur la base d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 RGPD ou parce que des garanties appropriées ont été mises en place pour le transfert au sens de l'article 46 RGPD.

14. Si Alpheios est obligée de transférer des Données à caractère personnel sur la base d'une disposition légale, Alpheios en informera le Client à l'avance, à moins que la disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.

Demandes de personnes concernées

15. Alpheios informera immédiatement le Client de toute demande ou plainte émanant d'une personne concernée par le traitement des Données à caractère personnel.
16. Compte tenu de la nature du traitement, Alpheios aidera, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à remplir l'obligation du Client et/ou du tiers désigné par le Client de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées en vertu du RGPD.

Audits

17. Alpheios mettra à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent article 7 et permettra et contribuera aux audits, y compris les inspections, par le Client, conformément au présent article 7. Alpheios informera immédiatement le Client si, de l'avis d'Alpheios, toute instruction du Client enfreint les lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.

Article 8 : Responsabilité

1. Alpheios n'est responsable des dommages causés au Client qu'en cas de manquement imputable à Alpheios à l'une de ses obligations au titre du Contrat, à savoir la fourniture du Service, quelle que soit la base juridique sur laquelle ce manquement est fondé.
2. Les exclusions de responsabilité du présent article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le Client peut prouver (i) une intention ou une négligence grave de la part d'Alpheios ou de ses mandataires ou (ii) l'inexécution des obligations essentielles du contrat par Alpheios.
3. Alpheios ne sera en aucun cas responsable des dommages consécutifs et/ou indirects subis par le Client. Les dommages consécutifs comprennent, sans s'y limiter, les pertes financières pures, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, les économies manquées, la dépréciation du goodwill ou des pertes similaires, quelle qu'en soit la cause, les coûts de main-d'œuvre, les dommages liés aux temps d'arrêt et à la stagnation de l'activité, les frais d'intérêt, les atteintes à la réputation, les dommages subis par des Tiers, les dommages dus à la perte ou à l'endommagement de données, les cyber dommages, quelle que soit la dénomination de ces dommages (directs, indirects, consécutifs).
4. La responsabilité cumulée, fondée sur quelque motif juridique que ce soit - y compris, mais sans s'y limiter, un manquement imputable, un délit, un dommage de dissolution, une obligation de garantie - est expressément limitée dans sa totalité, au choix d'Alpheios :
 - a. au rétablissement du Service sur lequel portent les plaintes / le manquement ;
 - b. jusqu'à concurrence du montant versé par l'assurance dans le cas concerné, augmenté du risque propre à Alpheios par sinistre et par année civile. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué au titre de l'assurance, la responsabilité pour dommages est expressément limitée à 25% de la valeur de la facture du Service auquel le dommage est établi ou auquel le dommage se rapporte, et que le Client paie à Alpheios au cours d'une seule année civile. Toute autre responsabilité d'Alpheios est expressément exclue, sans préjudice à l'article 8.2.

5. Alpheios a le droit de faire évaluer le dommage par un expert qu'elle désigne.
6. Le délai durant lequel Alpheios peut être tenue responsable de la réparation du dommage est dans tous les cas, et sous peine de déchéance du droit, limité à une période d'un mois après la survenance du fait dommageable.
7. Toute action en dommages et intérêts doit, sous peine de déchéance, être portée devant un tribunal compétent en vertu du présent Contrat, au plus tard dans un délai d'un an à compter du début de la journée où la responsabilité a été engagée, à moins que les droits découlant des traités, lois et règlements applicables n'aient expiré plus tôt.
8. Le Client garantit Alpheios de (toutes les conséquences de) la responsabilité des tiers au titre du Service fourni par Alpheios au Client. Les réclamations de tiers ne sont donc pas acceptées par Alpheios.

Article 9 : Durée et résiliation

1. Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Contrat ou dès qu'Alpheios aura mis le Service à la disposition du Client ou qu'Alpheios aura commencé l'exécution de la fourniture du Service et de sa préparation. Le Contrat est conclu pour une durée d'un an (12 mois) à compter de la date à laquelle le Client a accès au Service. Sauf convention écrite expresse contraire, avant la fin de la période initiale de douze (12) mois, le Contrat est automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois à la fois.
2. Chacune des Parties peut à tout moment résilier le Contrat dans son intégralité par écrit. La résiliation doit intervenir au plus tard quatre (4) mois avant la date convenue ou - en cas de prorogation visée au paragraphe précédent - la nouvelle date de fin de l'accord.
3. Toutes les créances d'Alpheios sont immédiatement dues et payables et le Client est immédiatement en défaut dans les cas suivants. Cette liste n'est pas exhaustive :
 - a. le Client ne remplit pas à temps ou pas correctement l'une des obligations découlant d'un Contrat avec Alpheios, d'un Contrat connexe, d'un Contrat antérieur ou ultérieur ;
 - b. le Client a déposé ou a l'intention de déposer une demande de sursis de paiement ou s'est vu accorder un sursis de paiement ;
 - c. une demande de mise en faillite est déposée par le Client ou contre le Client, le Client ou un tiers a l'intention de déposer une demande de mise en faillite du Client ou dans le cas où le Client est déclaré en faillite ;
 - d. Alpheios a des doutes raisonnables sur la capacité de paiement du Client, ce qui empêche le Client de remplir ses obligations, selon l'appréciation d'Alpheios ;
 - e. une demande de réorganisation judiciaire (conformément au Code de droit économique) a été déposée par le Client ou est déclarée applicable au Client, ou toute forme de assainissement de dette est proposée ;
 - f. un tiers procède à une saisie (à titre conservatoire ou exécutoire) sur le Client ;
 - g. si le Client est dissous, liquidé et/ou résilié ;
 - h. après la cessation ou le transfert de la société par le Client ;
 - i. si le contrôle de la société du Client change ;
 - j. les garanties fournies ont été annulées ou réduites en valeur.
4. En cas de défaillance et dans les cas (a à j) - toutefois sans s'y limiter - et sans mise en demeure, Alpheios est autorisée, avec effet immédiat, à suspendre la fourniture du Service ainsi qu'à résilier immédiatement le Contrat en tout ou en partie, sans préjudice du droit d'Alpheios d'exiger simultanément un paiement à l'avance ou une garantie (supplémentaire) appropriée pour les créances du Service à fournir, à la discrétion d'Alpheios.

5. Après que le Client aura rempli ses obligations et/ou fourni une garantie suffisante, Alpheios disposera du délai de livraison qui, compte tenu des possibilités existant alors dans la société d'Alpheios et/ou chez les fournisseurs d'Alpheios, est nécessaire pour la livraison du Service.
6. La résiliation partielle ou totale du Contrat de la part du Client est explicitement exclue.
7. A la fin du Contrat, Alpheios mettra les données et les calculs du Client à la disposition du Client à sa demande. Le Client devra faire cette demande à Alpheios au plus tard dans les deux mois suivant la fin du Contrat. Alpheios mettra à disposition les données susmentionnées dans un format usuel. Alpheios sera habilitée à détruire les données si le Client n'en demande pas la restitution dans les délais impartis.
8. Alpheios est disposée à fournir une assistance supplémentaire raisonnable à convenir en cas de résiliation. Cette assistance supplémentaire est un Service additionnel.
9. La résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit n'entraînera pas l'obligation pour Alpheios de rembourser les frais. En outre, elle n'affecte pas les droits d'Alpheios au paiement d'indemnités dues conformément à ce Contrat. Les frais encore payables par le Client à la résiliation du Contrat sont immédiatement dus et payables.
10. La résiliation du Contrat ne libère pas les Parties des obligations qui en découlent et qui, par nature, perdurent. Ces obligations comprennent au moins, mais pas exclusivement, l'indemnisation en cas de violation des Droits de Propriété intellectuelle, la responsabilité, la confidentialité, la protection des données, les litiges et le droit applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

1. Si une ou plusieurs dispositions distinctes du Contrat et/ou des présentes Conditions générales E-Learning s'avèrent nulles ou non contraignantes, les Parties resteront liées par les autres dispositions du Contrat et/ou des présentes Conditions générales E-Learning. Les Parties se consulteront sur les dispositions nulles et non avenues afin de parvenir, si possible, à un arrangement de remplacement. L'objet et la portée du Contrat n'en seront pas affectés.
2. Le Contrat, les présentes Conditions E-Learning et toutes les annexes jointes au Contrat contiennent tout ce qui a été convenu entre les Parties concernant les sujets qui y sont abordés. Tout contrat oral ou écrit antérieur entre les Parties concernant l'objet du Contrat devient caduc dès la conclusion du Contrat.
3. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des présentes Conditions E-Learning semblent ne pas être légalement valables ou ne peuvent être légalement appliquées, le Contrat ou les présentes Conditions E-Learning resteront par ailleurs en vigueur. Les Parties se consultent sur les dispositions qui ne sont pas juridiquement valables ou qui ne peuvent être juridiquement appliquées afin de parvenir à un accord de remplacement qui soit juridiquement valable et qui corresponde autant que possible à l'objectif du Contrat à remplacer.
4. Les notifications adressées par les Parties l'une à l'autre en vertu du Contrat, sont faites par écrit.
5. Les tiers ne peuvent tirer aucun droit du Contrat ou des présentes Conditions Générales E-Learning.

Article 11 : Litiges et droit applicable

1. Le Contrat et les litiges qui en découlent ou qui y sont liés sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion expresse des règles de droit international privé, y compris la Convention de Vienne sur les ventes.
2. Tous les litiges entre les parties découlant du Contrat et/ou liés à celui-ci seront soumis exclusivement aux tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

II.2 Conditions ACS

Article 1 : Définitions

- a) **Alpheios** : la société à responsabilité limitée Alpheios Belgium, dont le siège statutaire est sis à 2610 Anvers, Gaston Fabrélaan 50, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE0403.990.548, tribunal de l'entreprise Anvers, division Anvers, qui offre le Service.
- b) **Client** : la personne morale qui achète le Service.
- c) **Logiciel ACS** : une application logicielle, offerte par Alpheios et auquel Alpheios a droit, qui permet le calcul des avis de nettoyage relatifs à des lieux déterminés par le Client. Il est également possible de créer des tâches de nettoyage, des centres de coûts et des départements.
- d) **Service** : la fourniture de l'accès à un environnement géré et équipé par Alpheios sur lequel le Logiciel ACS fonctionne et assurer la gestion et la maintenance du Logiciel ACS.
- e) **Service supplémentaires** : tous les services qui ne font pas partie du Service et pour lesquels les Parties doivent conclure un contrat supplémentaire. Alpheios ne sera pas tenue de fournir des Services Supplémentaires si aucun contrat supplémentaire n'a été conclu entre les parties en ce qui concerne les Services Supplémentaires concernés.
- f) **Champ d'utilisation** : désigne le nombre d'utilisateurs qui peuvent utiliser le Service tel qu'il est inclus dans le Contrat.
- g) **Contrat** : le contrat conclu entre Alpheios et le Client visant à fournir le Service avec lequel les présentes Conditions E-learning et toutes les (autres) annexes forment un tout indissoluble. Le Contrat est établi au moyen d'un devis émis par Alpheios et accepté par le Client au moyen d'une signature (numérique) ou d'une confirmation écrite.
- h) **Données du Client** : toutes les données du Client ou provenant du Client, utilisé en combinaison avec le Service ou qu'Alpheios doit utiliser afin de pouvoir fournir le Service.
- i) **Partie** : Alpheios ou le Client suivant le contexte.
- j) **Parties** : Alpheios et le Client conjointement.
- k) **Ecrit(e)** : sur papier ou numériquement, comme, mais sans s'y limiter, par courriel, via Trello ou Teams.
- l) **RGPD** : Règlement général sur la protection des données.
- m) **Fuite de données** : désigne toute violation relative aux Données à caractère personnel dans la mesure où elle doit être signalée à l'Autorité de protection des données pour la protection des données et/ou aux personnes concernées.
- n) **Données à caractère personnel** : a la signification qui lui est donnée dans le RGPD. Dans ce cas ce sont : le nom, prénom, lieu de résidence, l'adresse électronique, le comportement de visite, l'adresse IP, les comptes de médias sociaux, les photos (d'identité), le comportement de connexion, les résultats d'apprentissage, la communication mutuelle entre les participants et les enseignants.
- o) **Sous-traitant** : désigne un Sous-traitant, tel que défini dans le RGPD, qui traitera les Données à caractère personnel au nom d'Alpheios pour le bénéfice du Client.

Article 2 : Mise à disposition du Service

1. Le Client doit obtenir l'accès au Service dès que possible après le début du présent Contrat (article 9 des conditions ACS).
2. Sauf accord écrit contraire, le Service est fourni "en l'état". Cela signifie que le Service a les possibilités d'utilisation que le Client y trouve. Le Service est proposé et fourni à tous les clients de la même manière.

3. Le Client accepte que le Service ne soit pas ininterrompu, qu'il ne soit pas exempt d'erreurs et que tous les défauts ne soient pas corrigés immédiatement. En cas de défaut ou d'interruption, Alpheios en informera le Client dans les meilleurs délais et s'efforcera de reprendre le Service dans les meilleurs délais.
4. Alpheios a le droit, à condition que le Client en ait été préalablement informé et qu'il y ait consenti :
 - a. de modifier le Service, par exemple en introduisant de nouvelles versions du logiciel ACS ;
 - b. de remplacer le Service, avant ou pendant la durée du Contrat, par un service présentant des propriétés fonctionnelles similaires ;
 - c. de mettre (ou faire mettre) temporairement à l'arrêt le Service lorsque Alpheios le juge nécessaire pour (la protection de) la sécurité et/ou l'intégrité du Service, pour effectuer la maintenance (préventive) nécessaire, pour réparer un défaut et/ou résoudre un dysfonctionnement ou pour un ajustement ou une amélioration des systèmes informatiques de Alpheios et/ou de ceux de ses fournisseurs avec lesquels le Service est fourni.
5. Alpheios s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire en sorte que l'arrêt ait lieu en dehors des heures de bureau et informera le Client dès que possible d'une coupure prévue. Lorsque le Client subit un dommage dû à un arrêt, Alpheios n'en est pas responsable.
6. En cas de dysfonctionnement ou de questions, le Client peut appeler ou envoyer un e-mail à Alpheios les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00. Alpheios s'efforce de vous aider dans les meilleurs délais.
7. Alpheios s'efforce de respecter autant que possible les périodes et les dates indiquées par elle pour exécuter ou faire exécuter une prestation. Le simple dépassement d'une date ou d'un terme n'entraîne pas de plein droit que Alpheios soit en défaut.

Article 3: Rémunération

1. Pour le Service, le Client verse à Alpheios une rémunération unique en euros par utilisateur, qui sera augmentée de la TVA par an, comme indiqué au Contrat.
2. Après la mise à disposition du Service par Alpheios au Client, Alpheios envoie au Client une facture (numérique). Le client doit payer la rémunération dans les 30 jours suivant la date de facturation. Ce délai de paiement est un délai fatal. En cas de dépassement, le Client est immédiatement en défaut, sans qu'une sommation ou une mise en demeure soit nécessaire.
3. Si Alpheios fournit des Services supplémentaires, le Client est redevable d'une rémunération. La rémunération des services supplémentaires est calculée par Alpheios à posteriori en multipliant le temps consacré par Alpheios à l'exécution des services supplémentaires par les tarifs appliqués par Alpheios à ce moment-là. La Rémunération ainsi calculée à posteriori est due à la fin du mois civil au cours duquel les Services supplémentaires ont été exécutés. Le délai de paiement est de 30 jours après la date de facturation, ce qui est un délai fatal. En cas de dépassement, le Client est immédiatement en défaut, sans qu'une sommation ou une mise en demeure soit nécessaire.
4. Alpheios peut modifier unilatéralement la rémunération révisée si, avant le début ou pendant l'exécution du service, il y a une augmentation du coût d'un ou plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique et/ou en cas d'augmentation du prix de la main-d'œuvre ou des matières (premières) nécessaires pour le service et/ou en cas de changement de la loi. Les raisons d'une telle modification peuvent inclure, sans s'y limiter expressément : les ajustements nécessaires au logiciel ACS en raison de modifications législatives, l'augmentation des coûts d'hébergement et de la capacité des serveurs et les augmentations générales des salaires. Ces exemples ne sont donc pas exhaustifs. Alpheios informera le Client au préalable de toute modification et respectera toujours un délai de trois mois avant l'application de la rémunération modifiée.

5. Indépendamment des dispositions définies dans cet article, Alpheios adaptera annuellement ses prix et tarifs, en date du 1^{er} janvier, selon l'indice applicable au Contrat selon Alpheios.

Article 4: Utilisation du service

1. Le Client utilisera le Service uniquement :
 - a. conformément à l'importance de l'utilisation convenue et ne la dépassera pas ;
 - b. pour les besoins commerciaux internes du Client ;
 - c. à condition de ne pas mettre le Service à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la location, la sous-location ou toute autre forme de divulgation non prévue par le Contrat ; et
 - d. en respectant toutes les instructions raisonnables d'Alpheios.
2. Si le Client ne respecte pas les obligations prévues au présent article, il sera immédiatement en défaut, sans mise en demeure. Dans ce cas, Alpheios est en droit de suspendre la fourniture du service et de résilier / dissoudre totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat, sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer simultanément le paiement du Service à fournir ainsi que des dommages et intérêts, le tout à la discrétion d'Alpheios.

Article 5 : Droit de propriété intellectuelle

1. Le Contrat ne vise pas à transférer des droits de propriété intellectuelle.
2. Le Client concède à Alpheios un droit d'usage sur tous les droits de propriété intellectuelle des Données du Client, afin qu'Alpheios puisse en faire usage pour la fourniture du Service et à des fins d'analyse.
3. Le client garantit que, dans la mesure où il est nécessaire qu'Alpheios utilise les données du client pour fournir le service, Alpheios a le droit d'utiliser ces données du client pour la fourniture du service et que le client a obtenu l'accord de tiers si nécessaire.
4. Le Client garantit Alpheios contre les réclamations d'un tiers en raison d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle de ce tiers ou d'un acte illicite, qui est causé par le défaut d'autorisation, tel que visé au présent article, ou par l'utilisation ou la présence des Données du Client dans le cadre du Service.
5. Si un tiers poursuit le Client au motif que le Service porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers, Alpheios indemnisera le Client à condition que ce dernier :
 - a. confère à Alpheios (le contrôle de) la défense ;
 - b. ne prend aucun engagement vis-à-vis du tiers concerné ;
 - c. fournit à Alpheios les pouvoirs, les informations et la coopération nécessaires pour défendre Alpheios, le cas échéant au nom du Client, contre ces demandes (en justice).
6. Si, selon Alpheios, le Service ou une partie de celui-ci porte atteinte de manière illicite à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, Alpheios s'engage à :
 - a. modifier le Service, à ses propres frais, de manière à ce qu'il ne soit plus enfreint,
 - b. obtenir une licence pour la partie qui porte atteinte à ces droits, ou si, de l'avis d'Alpheios, ce qui précède n'est pas possible,
 - c. contre des conditions ou des frais raisonnables, résilier le Contrat, auquel cas Alpheios remboursera au client les sommes prépayées au prorata du moment de la résiliation.
7. Alpheios n'a pas d'autres obligations en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle que celles énoncées dans le présent article.

Article 6: Confidentialité

1. Toutes les Données du Client sont soumises à une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers. Alpheios gardera ces informations confidentielles et ne les divulguera à un tiers que si cela est nécessaire pour l'exécution du Contrat, pour la défense d'un droit en justice ou si Alpheios est légalement obligée de fournir ces informations à un tiers.
2. Le logiciel ACS contient des secrets commerciaux d'Alpheios et de tiers. Le Client n'est pas autorisé à prendre connaissance de ces données ou à les faire prendre en compte de quelque manière que ce soit. Le Client s'abstiendra de toute action visant à donner à des tiers, y compris des employés non autorisés au sein de l'entreprise du Client, l'accès à ces secrets commerciaux. En particulier, le Client et également des tiers ne doivent pas permettre d'extraire toute information sur ou à partir du Logiciel ACS, par exemple sur le logiciel, le cryptage, les algorithmes, la sécurité et/ou le code, par quelque moyen que ce soit, tel que, mais sans s'y limiter, la décompilation ou l'ingénierie inverse. Le Client indemnifiera et garantira Alpheios si le Client agit contrairement aux dispositions du présent article.
3. Si le Client ne se conforme pas à l'obligation énoncée à l'article 7.2, le Client est en défaut et doit à Alpheios, sans mise en demeure, une amende immédiatement exigible de 10.000,00 € par infraction ainsi qu'une amende de 1.000,00 € par jour (partie de journée), tant que l'infraction perdure, avec un maximum de 50.000,00 €. Sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer une indemnisation intégrale en sus. Le Client sera redevable de cette amende en cas de non-respect de ses obligations en vertu du présent Contrat, sans préjudice du droit d'Alpheios de réclamer le respect des (autres) obligations du Client en vertu du Contrat.

Article 7 : Traitement des données et sécurité

Généralités

1. Lorsqu'Alpheios traite des Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat, Alpheios est qualifiée de "Sous-traitant" et le Client est qualifié de "responsable de traitement" au sens du RGPD. Le présent article 7 est un contrat de sous-traitance tel que visé à l'article 28, alinéa 3, du RGPD.
2. Exceptionnellement, Alpheios peut traiter les données, y compris les données à caractère personnel, que le Client traite par l'intermédiaire du Service à des fins d'analyse, afin d'optimiser son Service. Alpheios est qualifiée de "responsable du traitement" au sens du RGPD pour le traitement de ces données à caractère personnel. Le présent article 7 ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par Alpheios en tant que responsable du traitement.

Traitement de données à caractère personnel

3. Alpheios traitera les Données à caractère personnel de la manière nécessaire à l'exécution du Contrat et conformément aux instructions écrites du Client, à moins qu'une obligation légale applicable n'oblige Alpheios à les traiter. Dans ce cas, Alpheios notifiera au Client, avant ce traitement, cette obligation légale, à moins que cette disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.
4. Le Client garantit à Alpheios que le travail qu'il confie au Sous-traitant est légal en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD, et indemnise et tient Alpheios à l'écart du traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat en ce qui concerne (i) tout dommage, et (ii) les amendes imposées à Alpheios par les régulateurs en relation avec tout manquement du Client à se conformer à l'une de ses obligations en vertu du présent article 7 ou en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.
5. Une fois le traitement des Données à caractère personnel achevé, Alpheios devra, au choix du Client, effacer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client, et supprimer les

copies existantes, à moins que le stockage des Données à caractère personnel ne soit requis par la loi applicable.

Mesures techniques et organisationnelles

6. Alpheios doit :
 - c. s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liées par une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - d. prendre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui seront mises à la disposition du Client sur demande.
7. Le Client garantit que ces mesures sont également appropriées conformément à l'article 32 du RGPD pour les Données à caractère personnel que le Client et ses tiers désignés font traiter par le Sous-traitant.
8. Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, Alpheios aidera, moyennant un remboursement raisonnable des frais, à faire respecter les obligations du Client en vertu des articles 35 et 36 du RGPD.

Notification de Fuite de données

9. Alpheios informera le Client sans délai déraisonnable de toute Fuite de données dès qu'elle aura pris connaissance de l'existence de la Fuite de données et, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, apportera son aide pour faire respecter les obligations du Client en vertu des articles 33 et 34 du RGPD.

Sous-traitants

10. Alpheios est autorisée à engager des Sous-traitants. Alpheios informera le Client avant d'engager un Sous-traitant. Le Client est habilité à s'opposer à l'engagement d'un Sous-traitant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été informé. Si le traitant souhaite toujours faire appel au Sous-traitant, le responsable du traitement a le droit de résilier le Contrat immédiatement.
11. Alpheios conclura un Contrat de sous-traitance avec le Sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.
12. Alpheios reste entièrement responsable vis-à-vis du Sous-traitant ultérieur du respect des obligations découlant du Contrat de sous-traitance visé au présent article 7.

Transfert de Données à caractère personnel

13. Alpheios ne transférera pas et ne traitera pas les Données à caractère personnel dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen ("EEE"), à moins que (i) Alpheios ne soit obligé de transférer les Données à caractère personnel sur la base d'une exigence légale ou (ii) que le transfert soit autorisé sur la base d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 RGPD ou parce que des garanties appropriées ont été mises en place pour le transfert au sens de l'article 46 RGPD.
14. Si Alpheios est obligée de transférer des Données à caractère personnel sur la base d'une disposition légale, Alpheios en informera le Client à l'avance, à moins que la disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.

Demandes de personnes concernées

15. Alpheios informera immédiatement le Client de toute demande ou plainte émanant d'une personne concernée par le traitement des Données à caractère personnel.
16. Compte tenu de la nature du traitement, Alpheios aidera, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à remplir l'obligation du Client et/ou du tiers désigné par le Client de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées en vertu du RGPD.

Audits

17. Alpheios mettra à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent article 7 et permettra et contribuera aux audits, y compris les inspections, par le Client, conformément au présent article 7. Alpheios informera immédiatement le Client si, de l'avis d'Alpheios, toute instruction du Client enfreint les lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.

Article 8: Responsabilité

1. Alpheios n'est responsable des dommages causés au Client qu'en cas de manquement imputable à Alpheios à l'une de ses obligations au titre du Contrat, à savoir la fourniture du Service, quelle que soit la base juridique sur laquelle ce manquement est fondé.
2. Les exclusions de responsabilité du présent article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le Client peut prouver (i) une intention ou une négligence grave de la part d'Alpheios ou de ses mandataires ou (ii) l'inexécution des obligations essentielles du contrat par Alpheios.
3. Alpheios ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects et/ou consécutifs du Client. Les dommages consécutifs comprennent, sans s'y limiter, les pertes financières pures, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, les économies manquées, la dépréciation du fonds de commerce ou d'autres pertes similaires, quelle qu'en soit la cause, les coûts de main-d'œuvre, les dommages liés aux temps d'arrêt et à la stagnation de l'activité, les frais d'intérêts, les atteintes à la réputation, les dommages subis par des Tiers, les dommages dus à la perte ou à l'endommagement de données, les cyber dommages, quelle que soit la dénomination de ces dommages (directs, indirects, consécutifs).
4. La responsabilité cumulée, fondée sur quelque motif juridique que ce soit - y compris, mais sans s'y limiter, un manquement imputable, un délit, un dommage de dissolution, une obligation de garantie - est expressément limitée dans sa totalité, au choix d'Alpheios :
 - a. au rétablissement du Service sur lequel portent les plaintes / le manquement ;
 - b. jusqu'à concurrence du montant versé par l'assurance dans le cas concerné, augmenté du risque propre à Alpheios par sinistre et par année civile. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué au titre de l'assurance, la responsabilité pour dommages est expressément limitée d'une facture annuelle pour du Service auquel le dommage est établi ou auquel le dommage se rapporte, et que le Client paie à Alpheios au cours d'une seule année civile. Toute autre responsabilité d'Alpheios est expressément exclue, sans préjudice à l'article 8.2.
5. Alpheios a le droit de faire évaluer le dommage par un expert qu'elle désigne.
6. Le délai durant lequel Alpheios peut être tenue responsable de la réparation du dommage est dans tous les cas, et sous peine de déchéance du droit, limité à une période d'un mois après la survenance du fait dommageable.
7. Toute action en dommages et intérêts doit, sous peine de déchéance, être portée devant un tribunal compétent en vertu du présent Contrat, au plus tard dans un délai d'un an à compter du début de la journée où la responsabilité a été engagée, à moins que les droits découlant des traités, lois et règlements applicables n'aient expiré plus tôt.
8. Le client indemnise Alpheios pour (toutes les conséquences de) la responsabilité liée à l'utilisation du service par le client

Article 9: Durée et résiliation

1. Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Contrat ou dès qu'Alpheios a mis le Service à la disposition du client ou qu'Alpheios a commencé à exécuter le Service et à le préparer. Le Contrat est conclu pour une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Client accède au Service. Sauf convention contraire expresse et écrite, le Contrat est renouvelé automatiquement et tacitement pour douze (12) mois avant la fin de la période initiale de douze (12) mois.
2. Chacune des Parties peut à tout moment résilier le Contrat dans son intégralité par écrit. La résiliation doit intervenir au plus tard quatre (4) mois avant la date convenue ou - en cas de prorogation visée au paragraphe précédent - la nouvelle date de fin de l'accord.
3. Toutes les créances d'Alpheios sont immédiatement exigibles et le Client est immédiatement en défaut dans les cas suivants. Cette liste n'est pas exhaustive :
 - a) le client ne remplit pas à temps ou de façon correcte l'une des obligations prévues par tout Contrat avec Alpheios, un Contrat connexe, et tout Contrat conclu avant ou après ;
 - b) le Client a demandé ou a l'intention de demander un sursis de paiement ou est en règlement judiciaire ;
 - c) une demande de mise en faillite est déposée par le Client ou contre le Client, le Client ou un tiers a l'intention de déposer une demande de mise en faillite du Client ou au cas où le Client serait déclaré en faillite ;
 - d) il existe chez Alpheios un autre doute raisonnable sur la capacité de paiement du Client, ce qui a pour conséquence que le Client ne peut pas remplir ses obligations, ceci à la discrétion d'Alpheios ;
 - e) Une demande de réorganisation judiciaire (conformément au Code de droit économique) a été déposée par le client ou est déclarée applicable au client, ou toute forme de restructuration de la dette est proposée ;
 - f) une saisie (à titre conservatoire ou exécutoire) est pratiquée par un tiers à l'encontre du Client ;
 - g) si le Client est dissous, liquidé et/ou résilié ;
 - h) après la cessation ou le transfert de l'activité par le Client ;
 - i) si le contrôle de l'entreprise du Client est modifié ;
 - j) les garanties fournies ont été annulées ou réduites en valeur.
4. En cas de défaillance et dans les cas (a à j inclus), mais sans s'y limiter, Alpheios a le droit, sans mise en demeure et avec effet immédiat, de suspendre la fourniture du Service et de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans préjudice du droit d'Alpheios d'exiger simultanément un paiement anticipé ou une garantie (supplémentaire) appropriée pour les créances du Service à fournir, ceci à la discrétion d'Alpheios.
5. Après que le Client a rempli ses obligations et/ou fourni des garanties suffisantes, Alpheios dispose du délai de livraison qui, compte tenu des possibilités existant alors dans l'entreprise d'Alpheios et/ou des fournisseurs d'Alpheios, est nécessaire à la fourniture du Service.
6. La dissolution partielle ou totale du Contrat de la part du Client est expressément exclue.
7. A la fin du Contrat, Alpheios mettra les Données du Client et les calculs à la disposition du Client, à la demande de ce dernier. Le Client doit faire cette demande à Alpheios au plus tard dans les deux mois qui suivent la résiliation du Contrat. Alpheios mettra à disposition les informations susmentionnées dans un format commun. Alpheios est en droit de détruire les données si le Client ne demande pas en temps utile la restitution des données.
8. Alpheios est prêt à fournir une assistance raisonnable, à convenir, en cas de résiliation. Cette assistance supplémentaire est un Service supplémentaire.

9. La résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas l'obligation pour Alpheios de rembourser une quelconque rémunération. En outre, elle n'affecte pas les droits d'Alpheios au paiement des rémunérations dues en vertu du présent Contrat. Les rémunérations que le Client doit encore payer lors de la résiliation du Contrat sont immédiatement dues et payables.
10. La résiliation du Contrat ne libère pas les Parties de leurs obligations qui, par leur nature, se poursuivent. Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, la garantie en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, la responsabilité, la confidentialité, la protection des données, les litiges et le droit applicable.

Article 10: Dispositions diverses

1. Si une ou plusieurs dispositions individuelles du Contrat ou de ces conditions ACS s'avèrent nulles ou non contraignantes, les Parties restent liées par les autres dispositions du Contrat. Les Parties se consultent sur les dispositions nulles et annulées afin de parvenir à un arrangement de substitution, si possible. L'objet et la portée du Contrat n'en sont pas affectés.
2. Le présent Contrat, ces conditions ACS et l'éventuelle annexe jointe contiennent tout ce qui a été convenu entre les Parties concernant les sujets qui y sont inclus. Tous les contrats oraux ou écrits antérieurs entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat cessent d'être applicables dès la signature du présent Contrat.
3. Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat s'avèrent non valables ou ne peuvent être appliquées légalement, les autres dispositions du Contrat restent en vigueur. Les Parties se consultent sur les dispositions qui ne sont pas juridiquement valables ou qui ne peuvent pas être légalement appliquées afin de parvenir à un règlement de remplacement qui soit juridiquement valable et qui corresponde, dans la mesure du possible, à la teneur du règlement à remplacer.
4. Les notifications que les Parties s'adressent mutuellement en vertu du présent Contrat doivent être faites par écrit.
5. Les tiers ne peuvent tirer aucun droit de l'accord ou des présentes conditions ACS.

Article 11: Litiges et droit applicable

1. Le Contrat et les litiges qui en découlent ou qui y sont liés sont régis exclusivement par le droit belge, à l'exclusion expresse des règles de droit international privé, y compris la Convention de Vienne sur les ventes.
2. Tous les litiges entre les parties découlant du contrat et/ou liés à celui-ci seront soumis exclusivement aux tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.

II.3 CONDITIONS GÉNÉRALES LEVIY (nettoyage, enregistrement des temps et gestion de la qualité)

Article 1er: Définitions

- a. **App LEVIY** : l'App du Développeur, que le Prestataire met à la disposition du Preneur dans les conditions du Contrat, afin de pouvoir exécuter les Modules convenus sur les Plateformes convenues.
- b. **App** : une application, fonctionnant sur un appareil mobile (GSM ou tablette).
- c. **Client** : une Organisation pour laquelle le Preneur est autorisé à utiliser les Modules de LEVIY convenus dans le cadre du Contrat.
- d. **Conditions Générales** : Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES LEVIY.
- e. **Contenu Générique** : le contenu mis à disposition par le Prestataire.
- f. **Contenu Spécifique** : le contenu généré par un Preneur, un Client ou un Utilisateur lui-même. Le Contenu Spécifique comprend tous les contenus, informations et/ou Données (à caractère personnel)

qu'un Utilisateur saisit dans LEVIY, y compris, les informations de contact, le statut de nettoyage, l'achèvement des tâches périodiques, le niveau de qualité des éléments, l'heure de début et de fin du travail d'un Utilisateur et d'autres informations qu'un Utilisateur met à disposition dans LEVIY.

- g. **Contrat** : élaboration spécifique d'accords contraignants entre le Prestataire et le Preneur, dont les présentes Conditions Générales font partie.
- h. **Développeur** : LEVIY SRL, avec lequel le Prestataire a conclu un contrat de distribution.
- i. **Données à Caractère Personnel** : désigne toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de l'article 4.1 du RGPD.
- j. **Droits de Propriété Intellectuelle** : tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits sur les marques, les noms commerciaux, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les logos, les inventions, les secrets commerciaux et le savoir-faire, les modèles déposés, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, les brevets, les topographies de semi-conducteurs, tous les droits de toute nature sur les logiciels et les données informatiques, tous les droits et privilèges immatériels de nature similaire ou connexe à ce qui précède, dans tous les cas dans n'importe quelle partie du monde, qu'ils soient enregistrés ou non ; et y compris tous les enregistrements accordés et toutes les demandes d'enregistrement, tous les renouvellements, répétitions ou extensions, le droit de réclamer des dommages et intérêts pour des infractions passées, et toutes les formes de protection de nature similaire qui peuvent exister partout dans le monde.
- k. **Droits** : les droits d'accès à LEVIY tels que décrits à l'article 2 des présentes Conditions Générales.
- l. **Force Majeure** : toute circonstance qui, en vertu de la loi ou selon les normes socialement acceptées, ne peut être attribuée à la volonté ou à la faute d'une Partie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit : les manquements ou retards directement ou indirectement imputables à un incendie, une inondation ou toute autre catastrophe naturelle, une guerre, une guerre civile, des émeutes, une épidémie (y compris des épidémies sanitaires), des défaillances ou coupures d'Internet ou d'un réseau de télécommunications, l'interruption des services de l'hébergeur, les interruptions des services fournis au Prestataire par des tiers, les pannes de courant, les attaques de pirates informatiques, les attaques par déni de service, les virus ou autres attaques ou infections de logiciels malveillants, les conflits industriels ou économiques affectant des tiers, les changements législatifs, les ordonnances de justice et les restrictions (décisions, règles, lois, ordonnances) imposées par le gouvernement ou toute agence gouvernementale.
- m. **Informations Confidentielles** : désigne toutes les informations telles que décrites à l'article 15 des Conditions générales. Ces informations comprennent toutes les informations et données divulguées par une Partie à l'autre Partie dans le cadre des présentes Conditions Générales, que ces informations ou données soient ou non détenues sur des supports électroniques, ainsi que toutes les informations et données écrites et orales. Les informations divulguées entre les Parties dans le cadre des présentes Conditions Générales sont des « Informations Confidentielles » si (i) elles sont divulguées par écrit ou sur tout autre support tangible et portent clairement la mention « confidentiel » ou une mention similaire, (ii) elles sont divulguées oralement, si la Partie divulgatrice informe la Partie destinataire de la nature confidentielle des informations au moment de la divulgation orale, et (iii) dans tous les cas, qu'il s'agisse de divulgations orales ou écrites, si la Partie destinataire des informations doit raisonnablement avoir connaissance de la nature confidentielle des informations.
- n. **Législation sur la Protection des Données** : signifie (i) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; (ii) la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

à caractère personnel et (iii) toute autre loi nationale applicable actuelle ou future relative au traitement des données à caractère personnel et à la vie privée ou ayant un impact sur ceux-ci.

- o. **LEVIY** : le produit se composant de l'app LEVIY et de LEVIY.com.
- p. **LEVIY.com** : le service en ligne (tableau de bord) accessible via le domaine internet www.leviy.com, qui permet aux Utilisateurs de gérer et de visualiser les données des Modules convenus.
- q. **Module** : un élément de LEVIY pour une application spécifique, qui peut être mis à la disposition du Preneur par le Prestataire. LEVIY distingue les modules suivants :
 - 1. **DKS** :
Module avec lequel le DKS (Système de Contrôle Quotidien) peut être complété et exécuté de manière entièrement dynamique. Des photographies, des conseils, des planifications et des signatures (pour la certification) peuvent également être utilisés lors des contrôles.
 - 2. **MKS** : module qui fournit un support numérique MKS. Une version plus développée de DKS dans laquelle des facteurs de pondération peuvent être utilisés au niveau des pièces et des éléments. Tant light que full. Dans le module, il est possible de travailler avec plusieurs types de DKS, des types de pièces propres, des éléments, des scores, des signatures, des photos, etc.
 - 3. **Checklist** :
Module avec lequel toutes sortes de listes de contrôle, questionnaires et listes à cocher peuvent être complétés et exécutés de manière entièrement dynamique. Des photographies, des conseils, des planifications et des signatures (pour la certification) peuvent également être utilisés lors des contrôles.
 - 4. **Notifications** :
Module permettant de signaler toutes sortes de rapports (rapports techniques, rapports de nettoyage, matériel, etc.) pendant les travaux, à l'aide de photos et de conseils. Ce module permet également d'assurer le suivi de la notification en question et d'en assurer le respect/traitement complet.
 - 5. **Gestion des documents** :
Module permettant d'organiser toutes sortes de documents (PDF, Word, Excel, PowerPoint) jusqu'au niveau du client et de les rendre disponibles à tout moment dans l'app.
 - 6. **Formulaires** :
Module qui fournit des formulaires numériques. Les formulaires sont souvent des flux de papier qui peuvent être numérisés avec LEVIY, autres que les DKS et/ou les checklists. Les formulaires peuvent également gérer des processus plus complexes comme les dépendances, les sommes, etc. Ils sont largement utilisés pour les formulaires de commande, etc.
 - 7. **Planification périodique/planification des tâches** :
Module de mise en place de planifications périodiques par client et par objet. Les tâches programmées deviennent alors disponibles pour les utilisateurs dans l'app et peuvent être désactivées. La progression peut être suivie dans le tableau de bord et l'app.
 - 8. **Enregistrement du temps et des présences** :
Module de mise en place de planifications périodiques par client et par objet. Les tâches programmées deviennent alors disponibles pour des utilisateurs dans l'app et peuvent être désactivées. La progression peut être suivie dans le tableau de bord et l'app.
 - 9. **Statuts de nettoyage** :
Module qui permet d'attribuer des statuts de nettoyage (sale/propre/vérifié/...) à un environnement. Cela permet de mettre en place un processus de nettoyage et d'en assurer le suivi avec l'app ou le tableau de bord. Il est également possible de gérer des tâches, des remarques, des nettoyeurs, des contrôleurs et des étiquettes.

10. Enregistrement et signalements :
Module d'enregistrement des tâches au niveau de la pièce ou du lit (hôpital). Il est possible de définir des règles (par exemple, vérification des toilettes toutes les heures), ce qui permet une information proactive de la part de LEVIY, fonctionne également avec NFC.
 11. BI-Tool (Sisense)
Module (BI externe en ligne) que LEVIY utilise et met à disposition si nécessaire. Les tableaux de bord peuvent être connectés de manière standard ou personnalisée ; le tableau de bord peut être configuré par niveau, région ou type d'utilisateur et peut être disponible en ligne ou dans une app.
 12. Informations sur le bâtiment
Module permettant de configurer et utiliser des informations sur les bâtiments pour des clients et objets (par exemple, plans, états de finitions, aménagements, étages, etc.)
 13. TimeOut :
Module d'enregistrement temporel d'objets.
 14. Guest Satisfaction
Module qui, sur la base des codes QR, peut être utilisé pour soumettre une question ou une mesure d'expérience aux utilisateurs finaux. Le feed-back arrive directement dans LEVIY et peut donner lieu à des notifications.
- r. **Operating System** : les systèmes d'exploitation IOS et Android. Les versions prises en charge sont indiquées dans le Store (magasin) de ces systèmes d'exploitation.
- s. **Organisation** : entreprise, institution ou association.
- t. **Partie** : le Prestataire ou le Preneur.
- u. **Plateforme** : une partie de LEVIY pour une application spécifique au niveau du client, qui peut être mise à la disposition du Preneur par le Prestataire conformément aux dispositions du Contrat. Une plateforme apporte une solution spécifique au niveau sectoriel. Les différents secteurs qui se distinguent par leur propre plateforme sont les suivants :
1. Plateforme Office :
Une plateforme spécifiquement conçue pour des clients tels que les environnements de bureaux et autres environnements similaires.
 2. Plateforme Hotel&Leisure :
Une plateforme spécialement conçue pour des clients tels que des environnements hôteliers, les parcs de vacances, les maisons de vacances et autres environnements similaires.
 3. Plateforme Healthcare :
Une plateforme spécifiquement conçue pour des clients tels que les hôpitaux, les maisons de repos et soins et autres environnements similaires.
 4. Plateforme Retail :
Une plateforme spécialement conçue pour des clients tels que les galeries marchandes, les commerces de détail, les centres commerciaux et autres environnements similaires.
 5. Plateforme Food&Industry :
Une plateforme spécifiquement conçue pour des clients tels que les usines, les environnements de production, les abattoirs, les boulangeries et autres environnements similaires.
 6. Plateforme Transport :
Une plateforme spécifiquement conçue pour des clients tels que les sociétés de transports en commun et autres environnements similaires.
 7. Plateforme Education :

Une plateforme spécialement conçue pour des clients tels que des établissements d'enseignement, les universités, les écoles supérieures et autres environnements similaires.

8. Plateforme Soins :

Une plateforme spécialement conçue pour des clients du secteur des soins pour la numérisation spécifique des hôpitaux, centres de soins et environnements similaires.

L'utilisation d'une plateforme offre la possibilité de donner un aperçu complet de l'environnement spécifique du client en utilisant entre autres des plans, des états de finitions et d'autres informations sur le bâtiment (départements, parties du bâtiment). En outre, une plateforme dispose de fonctionnalités adaptées au secteur concerné. Si le Preneur achète une Plateforme, tous les Modules sont disponibles au sein de la Plateforme achetée, en plus des applications spécifiques au secteur concerné.

- v. **Preneur** : la Partie avec laquelle le Prestataire conclut un contrat de fourniture d'un ou plusieurs modules LEVIY.
- w. **Prestataire** : Alpheios Belgium SRL.
- x. **Store** : l'endroit sur Internet où l'App est distribuée (App Store chez Apple, Play Store chez Google).
- y. **Tarif horaire fixe** : le tarif horaire hors TVA auquel sont imputées toutes les activités qui ne font pas partie des activités pour lesquelles des montants fixes ont été convenus.
- z. **Utilisateurs** : Les Utilisateurs qui ont accès à LEVIY et peuvent l'utiliser conformément au Contrat, à condition qu'ils aient reçu l'autorisation du Preneur ou du Client et qu'ils aient acheté un droit d'accès légitime.

Article 2 : Droits

1. En achetant des droits d'accès à (certaines parties de) LEVIY, comme convenu entre les Parties dans une offre, le Prestataire accorde les droits suivants (ci-après les « **Droits** ») aux Utilisateurs :
 - **Droits d'accès** : Dans la mesure où LEVIY ou une partie de celui-ci est mis à disposition par le biais d'un environnement cloud ou d'un navigateur Web (par ex. LEVIY.com) : le droit pour le Preneur d'accéder à LEVIY et de l'utiliser, ainsi que tous les contenus qui y sont disponibles, afin de faire usage de LEVIY conformément aux Conditions Générales.
2. Dans la mesure où LEVIY ou une partie de celui-ci est installé sur les serveurs ou les systèmes du Preneur (par exemple l'app LEVIY), cette installation et cette utilisation de LEVIY auront lieu conformément aux Conditions Générales applicables entre le Développeur et le Preneur.
3. Avec l'achat des Droits, le Preneur acquiert le droit d'accorder aux Utilisateurs les Droits susmentionnés conformément aux présentes Conditions Générales et uniquement à des fins commerciales internes du Preneur.
4. Les Parties reconnaissent que les Droits sont valables pour toute la durée des présentes Conditions Générales, ou si elle est plus courte, pour la durée des Droits de Propriété Intellectuelle auxquels les Droits se rattachent.
5. Le Preneur a le droit d'obtenir les nouvelles versions (mises à jour) de LEVIY uniquement pendant la durée des présentes Conditions Générales.

Article 3 : Assistance de première ligne

Le Prestataire est responsable de l'assistance de première ligne concernant le Preneur, c'est-à-dire (i) recevoir les questions du Preneur, (ii) répondre aux questions quotidiennes (non techniques) et (iii) communiquer avec le Développeur concernant les questions du Preneur qui relèvent de l'assistance de deuxième ou troisième ligne. Les questions auxquelles il n'est pas facile de répondre, ou les questions ou

problèmes techniques, ne sont pas couverts par l'assistance de première ligne. Toutes les questions du service d'assistance relatives à LEVIY doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : leviyhelpdesk@alpheios.be. Le Prestataire mettra tout en œuvre pour traiter les questions dans les 24 heures. Les questions qui relèvent de l'assistance de première ligne recevront une réponse sur le fond de la part du Prestataire lui-même. Les questions qui relèvent de l'assistance de deuxième ou troisième ligne seront traitées sur le fond par le Développeur. Dans le cadre des assistances de deuxième ligne et troisième ligne, la responsabilité du Prestataire se limite à faciliter la communication avec le Développeur. Les assistances de deuxième ligne et troisième ligne relèvent de la seule responsabilité du Développeur. Autrement dit, le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un traitement ou d'une solution tardive aux questions qui relèvent de l'assistance de deuxième ou troisième ligne, à moins qu'une faute de la part du Prestataire ne puisse être démontrée. Le Prestataire informe certes toujours le Preneur dans les 24 heures suivant la réception d'une question sur leviyhelpdesk@alpheios.be si la question en question doit ou non être examinée par le service d'assistance du Développeur (et relève donc de l'assistance de deuxième ou troisième ligne).

Article 4: Extensions

Si le Preneur souhaite apporter des extensions à LEVIY, les Parties devront se concerter à ce sujet au préalable. Les investissements et les coûts supplémentaires que les extensions entraînent seront réalisés par le Prestataire après que le Preneur a accepté un nouveau devis. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les extensions à réaliser ou sur l'investissement à ce sujet, l'extension ne pourra pas avoir lieu.

Article 5: Durée et résiliation

1. Le Contrat conclu par les Parties, dont les présentes Conditions Générales font partie, a été conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa conclusion (article 18).
2. À moins d'une résiliation écrite par l'une des Parties au plus tard quatre (4) mois avant la fin de la période d'un an, le Contrat sera de plein droit et tacitement renouvelé pour une autre période déterminée d'un an.
3. La résiliation par les Parties se fait sans obligation de verser une quelconque indemnité et par écrit en respectant le délai de préavis de quatre (4) mois. En ce qui concerne le mode de notification de la résiliation, la plus grande valeur probante sera attachée à une lettre recommandée.
4. Sans préjudice de la possibilité pour les Parties d'une résiliation sans frais sous réserve du respect du délai de préavis, le Prestataire a le droit de résilier le Contrat par notification écrite au Preneur, sans intervention judiciaire, dans le cas où :
 - i. Le Preneur ne respecte pas ses obligations en vertu du Contrat et reste en défaut pendant plus de trente (30) jours civils après avoir reçu une mise en demeure écrite du Prestataire de respecter ses obligations. Si, toutefois, un tel recours est inutile, notamment si le respect des obligations est impossible, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat ;
 - ii. Le Preneur est en cessation de paiements, fait une déclaration de faillite, est déclaré en faillite, entame une procédure de liquidation ou une procédure similaire, si un curateur est nommé sur une partie ou la totalité de ses actifs ou si un jugement du tribunal ne peut être exécuté.
5. Les Parties conviennent qu'après la résiliation du Contrat, quelle que soit la Partie à l'origine de l'action et quelles que soient les raisons qui sous-tendent cette résiliation :
 - i. les (anciens) Utilisateurs n'auront plus accès à l'app LEVIY ;
 - ii. les (anciens) Utilisateurs auront encore accès à LEVIY.com pendant un maximum de 180 jours, mais aucun nouveau Contenu Générique n'y sera placé ;

- iii. le Prestataire devra renvoyer le Contenu Spécifique au Preneur et les Parties prendront des dispositions à cet effet en concertation ;
- iv. le Contenu Spécifique et les autres données des (anciens) Utilisateurs seront détruits entre 60 jours et 365 jours après la résiliation du Contrat.

Article 6: Prix et paiement

1. Sauf indication contraire explicite, tous les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et autres prélèvements qui sont ou seront imposés par le gouvernement. Tous les prix indiqués par le Prestataire sont toujours exprimés en euros et le Preneur doit effectuer tous les paiements en euros. Les modalités de paiement sont celles indiquées sur les factures.
2. En échange de l'octroi des Droits prévus à l'article 2 des présentes Conditions Générales (hors article 4), un prix fixe est convenu entre les Parties. Ce prix fixe est un prix facturé par année contractuelle et doit être payé par le Preneur au cours du premier mois (ou, s'il est déjà expiré, au cours du mois suivant) de chaque année contractuelle.
3. Les prix et tarifs seront modifiés annuellement par le Prestataire, en date du 1^{er} janvier, conformément à l'indice applicable au Contrat.
4. Le Preneur paiera chaque facture au Prestataire dans les trente (30) jours civils suivant la date de la facture.
5. En cas de retard de paiement, le preneur sera de plein droit et sans mise en demeure préalable redevable au Prestataire d'un intérêt de retard d'un pour cent par mois entamé et d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture. Dans ce cas, le Prestataire a en outre le droit de suspendre l'exécution des présentes Conditions Générales après mise en demeure, sans responsabilité de sa part et sans préjudice des autres droits prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales et des dommages et intérêts pour le Prestataire.
6. En outre, en cas de retard de paiement, le Prestataire est en droit de supprimer les éventuelles remises accordées et d'en réclamer le paiement.

Article 7: Utilisation de LEVIY

1. Le Preneur reconnaît que le Contrat est conclu entre le Prestataire et le Preneur. Les fournisseurs de Plateformes ne sont donc pas partis au Contrat et sont considérés comme des tiers.
2. Le Preneur accepte les conditions légales et les spécifications techniques telles que mentionnées dans le Store (magasin).
3. Le Preneur est personnellement responsable du Contenu spécifique. Le Preneur s'engage à ne pas enfreindre les Droits (de Propriété intellectuelle) de tiers concernant le Contenu spécifique.
4. Le Preneur n'est pas autorisé à ajouter des communications de marketing/commerciales (publicité, etc.) au Contenu spécifique.
5. Le Preneur n'est pas autorisé à recevoir le code source.
6. Le Prestataire fera les efforts nécessaires, mais ne garantit pas que le Contenu Générique soit toujours à jour, ou entièrement adapté à l'objectif pour lequel le Preneur utilise LEVIY. Le Contenu Générique est (dans la mesure du possible) à jour au moment de sa publication dans l'app LEVIY. La date indiquée lors de la publication d'un sujet est déterminante en la matière.
7. L'Utilisateur ne peut tirer aucun droit du Contenu Générique tel qu'il est présenté dans LEVIY, ni à l'égard du Prestataire, ni à l'égard des tiers qui lui fournissent ce Contenu Générique.
8. Le Prestataire ne garantit pas que les gestionnaires de clientèle affectés au Preneur seront toujours disponibles et/ou accessibles.
9. Quoi qu'il en soit, le Preneur n'est pas autorisé à:

- copier (en tout ou en partie) LEVIY ;
 - louer ou vendre (en tout ou en partie) LEVIY ;
 - fournir une sous-licence sur LEVIY ;
 - mettre LEVIY autrement à la disposition de tiers;
 - modifier LEVIY, à récupérer le code source;
 - développer des œuvres dérivées de LEVIY; et/ou
 - utiliser LEVIY d'une manière contraire aux dispositions des présentes Conditions Générales (par exemple, comme décrit à l'article 13 des présentes Conditions Générales).
10. Le Preneur est autorisé à partager tout le Contenu Générique et Spécifique de LEVIY avec des Clients.
11. Le Preneur certifie que lorsqu'il utilise LEVIY, il ne se trouve pas dans un endroit soumis à un embargo de la part des États-Unis.
12. Le Prestataire a automatiquement droit à une compensation / des dommages et intérêts supplémentaires conformément aux taux fixés dans le Contrat si le Preneur - de sa propre initiative ou sur demande explicite - utilise LEVIY d'une manière autre que celle convenue dans le Contrat.
13. Le Preneur déclare :
- qu'il possède ou a le droit d'utiliser tous les droits sur le Contenu Spécifique qui font l'objet de la Licence prévue à l'article 12 des présentes Conditions Générales.
 - que le Contenu Spécifique ne porte pas atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle ou à tout autre droit d'un tiers, que le Prestataire peut utiliser le Contenu Spécifique dans toute la mesure du possible, conformément au Contrat, et que ce droit n'est pas limité par les droits de tiers.
 - que le Contenu Spécifique, qui fait l'objet de la Licence à l'article 12 des présentes Conditions Générales, est exact, correct et complet. En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des pertes ou dommages que le Preneur ou tout Utilisateur ou tiers pourrait subir du fait de l'utilisation du Contenu spécifique.
 - qu'il prendra toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Utilisateurs respectent les obligations des présentes Conditions Générales. Le Preneur sera responsable de tout acte ou omission de ses Utilisateurs en violation du Contrat.
 - qu'il garantit qu'à sa connaissance, le Contenu Spécifique ne contient aucun logiciel hostile ou intrusif, y compris des virus informatiques, des *vers informatiques*, des *chevaux de Troie*, des *rançongiciels*, des *logiciels espions*, des *logiciels publicitaires*, des *logiciels basés sur la peur* ou d' autres programmes malveillants.
 - qu'il n'utilisera pas LEVIY, ni ne téléchargera de Contenu Spécifique qui :
 - (i) viole la loi applicable ;
 - (ii) constitue une infraction aux normes ou codes d'une autorité compétente ;
 - (iii) constitue une infraction aux droits du Prestataire ou de tiers, y compris les Droits de Propriété Intellectuelle ;
 - (iv) nuit, menace, diffame, incite à la violence ou à des activités illégales, ou est de toute autre manière vulgaire, obscène, abusif, harcelant, trompeur, diffamatoire, invasif, haineux, pornographique, raciste, indécent ou contraire à l'éthique.
 - (v) comporte des Données à Caractère Personnel de tiers que le Preneur, en vertu de la législation relative à la protection des données, n'est pas autorisé à traiter.
14. En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des dommages causés à un tiers par le comportement d'Utilisateurs en violation du présent article 7.

Article 8 : Obligations du Preneur

1. Le Preneur exécutera le Contrat de bonne foi et correctement.
2. Le Preneur garantit que les Utilisateurs utiliseront LEVIY conformément aux dispositions convenues dans le Contrat. Le Preneur accepte que le Prestataire ait le droit de suspendre et/ou de résilier certains Droits d'Utilisateurs à sa seule discrétion si le Prestataire détermine qu'un Utilisateur utilise LEVIY d'une manière incompatible avec les présentes Conditions Générales.
3. En ce qui concerne les Utilisateurs, le Preneur s'engage :
 - à ce que le nombre maximal d'Utilisateurs autorisés pour lesquels des Droits ont été achetés pour utiliser LEVIY ne soit pas dépassé; et
 - à ne pas permettre qu'un accès et/ou un droit d'utilisation soit utilisé par plus d'un Utilisateur.

Article 9 : Disponibilité et mises à jour

1. La disponibilité que le Prestataire garantit, c'est-à-dire la période pendant laquelle le Preneur et ses Utilisateurs peuvent utiliser LEVIY de manière fonctionnelle, est fixée à 99,7 % chaque mois. La disponibilité est calculée en heures, sur la base de la formule suivante : 7 (jours) x 24 (heures) x 365 (minutes) et ne comprend pas le temps (éventuellement indisponible) dû à la maintenance et/ou aux nouvelles versions de LEVIY. Le Prestataire ne sera donc en aucun cas responsable si la disponibilité mensuelle se situe dans le pourcentage susmentionné, sauf dans les cas prévus à l'article 10.
2. Le Preneur accepte de tolérer les mises à jour qui sont liées à la maintenance ou à l'optimisation des logiciels de LEVIY et l'« indisponibilité » de LEVIY qui pourrait en résulter. Quoi qu'il en soit, cette dernière n'entre pas dans les 99,7 % de la disponibilité garantie de LEVIY par le Prestataire. Le Prestataire s'efforcera raisonnablement d'informer le Preneur des dates des éventuelles mises à jour.

Article 10: Responsabilité

1. En cas de manquement aux obligations vis-à-vis du Prestataire imputable au Preneur et/ou d'acte illicite vis-à-vis du Prestataire, le Preneur est tenu de réparer le préjudice subi et/ou à subir par le Prestataire. Le Preneur garantit également le Prestataire de tous les dommages subis par ce dernier du fait d'un manquement imputable à l'un de ses Utilisateurs.
2. Le Prestataire n'est pas responsable et n'est donc pas tenu de compenser tout dommage se produisant ou résultant de l'utilisation (correcte ou incorrecte) de LEVIY par le Preneur ou un Utilisateur. Quoi qu'il en soit, le Prestataire ne sera pas tenu de compenser les dommages indirects ou consécutifs (y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, la perte de production, la perte d'opportunité, la perte de données, l'augmentation des coûts de personnel ou administratifs, l'augmentation des frais généraux et la perte de clients). La responsabilité contractuelle et extracontractuelle du Prestataire est en tout cas limitée à la rémunération payée par le Preneur au Prestataire pendant les 12 mois précédant le sinistre ou la série de sinistres ayant la même cause.
3. Les exclusions de responsabilité du présent article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le Preneur peut prouver une intention délibérée ou une négligence grave de la part du Prestataire ou de ses mandataires.
4. Le Preneur garantit le Prestataire et/ou les fournisseurs de Plateformes de toute responsabilité ou (autre) action découlant (directement ou indirectement) du non-respect du Contrat.
5. Sous réserve des limitations légales, la responsabilité du Prestataire pour les dommages résultant d'un décès, d'une blessure corporelle ou pour les dommages matériels n'excède jamais 2.500.000, - EUR (deux millions cinq cent mille euros) par cas.

Article 11 : Droits de Propriété Intellectuelle

1. Tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur LEVIY (par exemple, dans le code source et/ou objet) et/ou sur le Contenu Générique (sous quelque forme que ce soit : écrits, photos, images vidéo, animations, etc.) font l'objet d'une licence exclusive du Prestataire. Sauf accord contraire, le Preneur confirme expressément que tous les Droits de Propriété Intellectuelle de LEVIY et de toute Plateforme sont et/ou resteront la propriété du Prestataire, du Développeur ou d'un tiers.
2. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être interprétée comme conférant au Preneur ou aux Utilisateurs des droits ou des licences sur les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par ou donnés en licence au Prestataire (sauf disposition expresse contraire dans les présentes Conditions Générales).
3. Le Preneur ne peut utiliser LEVIY que pour son propre compte. Le Preneur s'interdit de copier, reproduire, modifier, commercialiser, mettre sur le marché, distribuer ou adapter en tout ou partie LEVIY ou la Plateforme. Tous les droits qui ne sont pas spécifiquement accordés au Preneur ou aux Utilisateurs dans les Conditions Générales restent expressément réservés au Prestataire.
4. Ni le Prestataire ni aucun tiers ne garantit de quelque manière que ce soit la disponibilité, l'actualité, l'exhaustivité, la fiabilité de toute information sur le site Web de LEVIY.com ou ALPHEIOS.be.
5. Le Prestataire a le droit de faire des copies du Contenu Spécifique, notamment à des fins de sauvegarde.

Article 12 : Licence sur le Contenu spécifique

1. Le Prestataire et le Preneur confirment explicitement que tout le Contenu Spécifique et tous les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il contient restent la propriété du Preneur. Aucune disposition des Conditions Générales ne doit être interprétée comme l'octroi par le Preneur d'un droit ou d'une licence sur ses Droits de Propriété Intellectuelle au Prestataire (sauf accord contraire). Tous les droits qui ne sont pas spécifiquement accordés au Prestataire en ce qui concerne le Contenu Spécifique restent expressément la propriété du Preneur.
2. Par dérogation à l'article 12.a précité des présentes Conditions Générales, le Preneur accorde au Prestataire une licence transférable, cessible, sous-licenciable, non exclusive et libre de redevance pour l'utilisation du Contenu Spécifique et de tous les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il contient ou qui y sont liés, selon les termes et pour la durée de protection de ces droits et dans la mesure où cette licence est autorisée par la loi (« **Licence** »).
3. Cette Licence sur le Contenu Spécifique comprend le droit pour le Prestataire d'utiliser, modifier, reproduire, optimiser, adapter, traduire, communiquer à des tiers, regrouper et mélanger tout ou partie du Contenu Spécifique avec ses propres données ou des données de tiers, d'analyser, et de récupérer des parties substantielles de la base de données au sens de l'article I.17 du Code de droit économique (CDE), ou de le réutiliser au sens de l'article I.17 CDE, ou d'autoriser des tiers à exécuter les présentes Conditions Générales, le tout uniquement dans le cadre de la fourniture des services via LEVIY.
4. Le Prestataire peut donc utiliser le Contenu Spécifique dans le cadre des services offerts via LEVIY, mais n'est pas obligé de le faire. La Licence susmentionnée ne limite pas le Prestataire à une quelconque forme de support ou de moyen de transmission. Les Droits de Propriété Intellectuelle futurs et déjà développés relatifs au Contenu spécifique seront concédés sous licence conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales pour toute la durée de protection des droits concernés.
5. En ce qui concerne les modes d'exploitation des Droits de Propriété Intellectuelle sur le Contenu spécifique, qui ne sont pas encore connus au moment des présentes Conditions Générales, le

Prestataire et le Preneur conviennent de trouver un accord de bonne foi dès qu'ils seront connus à l'avenir.

6. Sauf disposition contraire des présentes Conditions Générales, la licence mentionnée dans le présent article étant non exclusive, le Prestataire reconnaît et accepte que les Conditions Générales n'imposent aucune restriction aux activités du Preneur relatives au Contenu spécifique. Le Prestataire reconnaît que le Preneur conserve le droit mondial et libre de redevance d'utiliser le Contenu Spécifique à toutes fins commerciales et non commerciales.
7. Le Prestataire peut sous-licencier la Licence à des tiers selon les conditions des présentes Conditions Générales, dans le cadre des services qu'il fournit au Preneur via LEVIY.
8. Le Preneur s'engage à indemniser le Prestataire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des actions, dommages et intérêts, responsabilités, coûts, règlements, amendes et dépenses découlant de ou liés à toute poursuite, action ou procédure engagée ou déposée par un tiers et/ou de tout dommage ou coût encouru par le Prestataire en rapport avec la licence et découlant de toute action d'un tiers liée (sans limitation) à toute violation réelle ou présumée des droits d'un tiers (y compris ses Droits de Propriété Intellectuelle).

Article 13 : Décompilation, désassemblage ou rétro-ingénierie

1. Le Preneur reconnaît que LEVIY est d'une grande valeur pour le Prestataire et peut contenir des informations Confidentielles et du savoir-faire appartenant au Prestataire, au Développeur ou à un tiers, ou concédés sous licence au Prestataire.
2. Le Preneur reconnaît qu'il ne peut pas décompiler, désassembler, ou faire de la rétro-ingénierie sur LEVIY, et qu'il ne peut pas s'engager dans la moindre activité visant à obtenir des informations sous-jacentes qui ne sont pas visibles pour le Preneur lors d'une utilisation normale de LEVIY. Le Preneur ne peut pas non plus créer d'œuvres dérivées basées sur LEVIY, la Plateforme ou une partie de celle-ci, sauf si une loi applicable l'autorise expressément.
3. Le Preneur accepte de ne pas transférer LEVIY et/ou de ne pas afficher le code source ou le code objet sur un écran d'ordinateur, et/ou de ne pas faire de dumps mémoire sur papier ou sur support informatique du code source ou du code objet de LEVIY, ni d'accorder un accès (des droits d'accès) à des tiers pour lesquels aucun droit d'accès et/ou droit d'utilisation n'a été acheté auprès du Prestataire.
4. Si le Preneur a besoin d'informations relatives à l'interopérabilité de LEVIY et d'autres programmes, il doit demander ces informations au Prestataire. L'Utilisateur n'est pas autorisé à décompiler ou à désassembler LEVIY pour obtenir ces informations. Lorsque le Prestataire reçoit une telle demande, il déterminera à sa seule discrétion s'il doit ou non fournir les informations à l'Utilisateur.

Article 14 : Données à Caractère Personnel

Généralités

18. Lorsque le Preneur traite des Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat, le Preneur est qualifié de "Sous-traitant" et le Prestataire est qualifié de "responsable de traitement" au sens du RGPD. Le présent article 7 est un contrat de sous-traitance tel que visé à l'article 28, alinéa 3, du RGPD.
19. Exceptionnellement, le Preneur peut traiter les données, y compris les données à caractère personnel, que le Prestataire traite par l'intermédiaire du Service à des fins d'analyse, afin d'optimiser son Service. Le Preneur est qualifié de "responsable du traitement" au sens du RGPD pour le traitement de ces données à caractère personnel. Le présent article 7 ne s'applique pas au

traitement des données à caractère personnel par le Preneur en tant que responsable du traitement.

Traitement de données à caractère personnel

20. Le Preneur traitera les Données à caractère personnel de la manière nécessaire à l'exécution du Contrat et conformément aux instructions écrites du Prestataire, à moins qu'une obligation légale applicable n'oblige le Preneur à les traiter. Dans ce cas, Le Preneur notifiera au Prestataire, avant ce traitement, cette obligation légale, à moins que cette disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.
21. Le Prestataire garantit au Preneur que le travail qu'il confie au Sous-traitant est légal en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD, et indemnise et tient le Preneur à l'écart du traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat en ce qui concerne (i) tout dommage, et (ii) les amendes imposées au Preneur par les régulateurs en relation avec tout manquement du Prestataire à se conformer à l'une de ses obligations en vertu du présent article 7 ou en vertu des lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.
22. Une fois le traitement des Données à caractère personnel achevé, le Preneur devra, au choix du Prestataire, effacer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Prestataire, et supprimer les copies existantes, à moins que le stockage des Données à caractère personnel ne soit requis par la loi applicable.

Mesures techniques et organisationnelles

23. Le Preneur doit :
 - e. s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liées par une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - f. prendre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui seront mises à la disposition du Prestataire sur demande.
24. Le Prestataire garantit que ces mesures sont également appropriées conformément à l'article 32 du RGPD pour les Données à caractère personnel que le Prestataire et ses tiers désignés font traiter par le Sous-traitant.
25. Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, le Preneur aidera, moyennant un remboursement raisonnable des frais, à faire respecter les obligations du Prestataire en vertu des articles 35 et 36 du RGPD.

Notification de Fuite de données

26. Le Preneur informera le Prestataire sans délai déraisonnable de toute Fuite de données dès qu'elle aura pris connaissance de l'existence de la Fuite de données et, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, apportera son aide pour faire respecter les obligations du Prestataire en vertu des articles 33 et 34 du RGPD.

Sous-traitants

27. Le Preneur est autorisé à engager des Sous-traitants. Le Preneur informera le Prestataire avant d'engager un Sous-traitant. Le Prestataire est habilité à s'opposer à l'engagement d'un Sous-traitant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été informé. Si le traitant souhaite toujours faire appel au Sous-traitant, le responsable du traitement a le droit de résilier le Contrat immédiatement.
28. Le Preneur conclura un Contrat de sous-traitance avec le Sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

29. Le Preneur reste entièrement responsable vis-à-vis du Sous-traitant ultérieur du respect des obligations découlant du Contrat de sous-traitance visé au présent article 7.

Transfert de Données à caractère personnel

30. Le Preneur ne transférera pas et ne traitera pas les Données à caractère personnel dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen ("EEE"), à moins que (i) le Preneur ne soit obligé de transférer les Données à caractère personnel sur la base d'une exigence légale ou (ii) que le transfert soit autorisé sur la base d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 RGPD ou parce que des garanties appropriées ont été mises en place pour le transfert au sens de l'article 46 RGPD.

31. Si le Preneur est obligé de transférer des Données à caractère personnel sur la base d'une disposition légale, le Preneur en informera le Prestataire à l'avance, à moins que la disposition légale n'interdise une telle notification pour des raisons importantes d'intérêt public.

Demandes de personnes concernées

32. Le Preneur informera immédiatement le Prestataire de toute demande ou plainte émanant d'une personne concernée par le traitement des Données à caractère personnel.

33. Compte tenu de la nature du traitement, le Preneur aidera, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à remplir l'obligation du Prestataire et/ou du tiers désigné par le Prestataire de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées en vertu du RGPD.

Audits

34. Le Preneur mettra à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent article 7 et permettra et contribuera aux audits, y compris les inspections, par le Prestataire, conformément au présent article 7. Le Preneur informera immédiatement le Prestataire si, de l'avis du Preneur, toute instruction du Prestataire enfreint les lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris le RGPD.

Article 15: Confidentialité

1. Le Preneur et le Prestataire veillent à ce que toutes les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie restent secrètes. Cette interdiction ne s'applique pas si et dans la mesure où la fourniture des données en question à un tiers est requise en vertu d'une décision de justice, d'une disposition légale ou pour la bonne exécution du Contrat.

2. La Partie qui reçoit des Informations Confidentielles ne les utilisera qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. Des données sont en tout cas considérées comme confidentielles si elles sont désignées comme telles par l'une des Parties.

3. Le Preneur reconnaît que les programmes provenant du Fournisseur sont toujours de nature confidentielle et contiennent des secrets commerciaux du Prestataire ou de ses fournisseurs.

4. Le Preneur et le Prestataire sont tenus de garder secrètes les Informations Confidentielles obtenues de l'autre Partie pendant la durée du Contrat, pendant et après la résiliation du Contrat.

5. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles dont on démontre :

- a. qu'elles sont d'intérêt public, autrement que par l'intervention du Preneur ou Prestataire (directement ou indirectement) ;
- b. qu'elles étaient déjà en possession de la Partie divulgateuse avant leur acquisition à la suite du Contrat, comme en témoignent les documents écrits préexistants ;

- c. qu'elles ont été libérées en vertu d'une obligation légale ou d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, auquel cas la Partie divulgatrice en informera préalablement l'autre Partie ;
 - d. qu'elles font l'objet d'une dérogation écrite à l'obligation de confidentialité ;
 - e. qu'elles ont été élaborées de manière indépendante par la Partie divulgatrice, ses employés ou des tiers qui n'ont pas eu accès aux informations détenues.
6. Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exécution du Contrat.
 7. Si une Partie a encore en sa possession des Informations Confidentielles de l'autre Partie sur un support quelconque après la résiliation du Contrat, elle doit en informer immédiatement l'autre Partie et, sur demande, lui restituer immédiatement ces Informations Confidentielles et détruire toutes les copies de ces Informations Confidentielles, ou détruire immédiatement ces Informations Confidentielles.

Article 16: Hébergement et technologie

1. L'accès à LEVIY.com ne peut se faire que par une connexion HyperText Transfer Protocol Secure (https). De même, la communication entre l'app LEVIY et LEVIY.com s'effectue uniquement dans un environnement HyperText Transfer Protocol Secure.
2. LEVIY.com est disponible en ligne via un service d'hébergement externe.
3. Le Prestataire ou le fournisseur du service d'hébergement externe peut mettre le service d'hébergement temporairement hors service, en tout ou en partie, pour une maintenance préventive, corrective ou adaptative. La mise hors service ne durera pas plus longtemps que nécessaire et aura lieu si possible en dehors des heures de bureau.
4. Le Prestataire a le pouvoir, à sa seule discrétion, de changer de fournisseur de service d'hébergement externe. Cela peut être fait sans préavis, dans le but de réduire au maximum la durée de la mise hors service.

Article 17: Délais

1. Le Prestataire s'efforcera de respecter les délais de livraison indicatifs et/ou les dates de réception convenus par les Parties. Toutefois, si le Prestataire dépasse les délais d'une marge supérieure de 25 % au délai indicatif initialement convenu, il y aura un retard de la part du Prestataire.
2. S'il est probable que les délais indicatifs ne soient pas réalisables pour le Prestataire et que le délai soit dépassé, le Prestataire et le Preneur se consulteront pour discuter des conséquences de ce retard et pour fixer un nouveau délai réalisable.
3. Dans tous les cas - même si les Parties ont convenu d'une date finale (de réception) qui s'avère par la suite irréalisable pour le Prestataire - le Preneur devra offrir au Prestataire un délai supplémentaire raisonnable dans lequel il pourra encore s'acquitter de ses obligations de livraison. En cas d'expiration de ce délai et si le Prestataire n'a toujours pas rempli ses obligations de livraison, le Preneur devra d'abord mettre le Prestataire en demeure par écrit, pour qu'il puisse être question d'un manquement contractuel de la part du Prestataire. La mise en demeure doit contenir une description aussi complète et détaillée que possible du manquement, de manière à donner au Prestataire la possibilité d'y réagir de manière adéquate.
4. S'il est convenu que l'exécution des travaux convenus aura lieu par phases, le Prestataire a le droit de reporter le début des travaux appartenant à une phase particulière jusqu'à ce que le Preneur ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
5. Quoi qu'il en soit, le Prestataire ne sera pas tenu de respecter une date de réception ou un délai de livraison (ultime) si les Parties ont convenu de modifier le contenu ou l'étendue du Contrat (travaux

supplémentaires, changement de spécifications, etc.) ou de changer l'approche de l'exécution du Contrat. En outre, le Prestataire ne sera pas lié par les dispositions précédentes si le Preneur ne respecte pas ses obligations ou ne les respecte pas en temps voulu ou en totalité. Le simple fait que (la demande de) travaux supplémentaires survienne en cours d'exécution du Contrat ne constitue pas un manquement contractuel de la part du Prestataire.

Article 18: Formation

1. Les offres faites par le Prestataire sont purement indicatives et non contraignantes et deviennent caduques de plein droit si elles ne sont pas acceptées par le Preneur dans un délai de trente (30) jours civils. Les offres ne peuvent conduire à la formation d'un Contrat qu'à la seule condition d'être signées par les deux Parties, comme indiqué ci-dessous. Le Prestataire se réserve le droit de refuser certaines missions sans en donner les raisons, si le Preneur n'a pas informé le Prestataire de son accord sur l'offre en la signant dans les trente jours.
2. Le Contrat est conclu entre les Parties dès que l'acte original, signé par le Prestataire ainsi que par le Preneur, est réceptionné par le Prestataire.
3. Le Contrat est également conclu si le Preneur a dûment signé et renvoyé au Prestataire une offre faite par ce dernier, dans laquelle un contrat était joint à l'offre et déclaré applicable. Si le Contrat est conclu dans ce cas, la date de la signature vaut comme la date d'entrée en vigueur du Contrat. En l'absence de date de signature, la date de réception de l'offre signée vaut comme date de début du Contrat.

Article 19 : Modification du présent Contrat

Tout amendement ou toute modification du Contrat ne sera contraignant pour les deux Parties que s'il est rédigé par écrit et signé par les deux Parties.

Article 20 : Force Majeure

1. Dans le cas où une Partie serait empêchée d'exécuter le Contrat, en tout ou en partie, à la suite d'un cas de Force Majeure et de circonstances indépendantes de sa volonté, l'exécution du Contrat sera suspendue jusqu'à ce que la situation de Force Majeure ait cessé d'exister, sans être tenue de verser les moindres dommages et intérêts à l'autre Partie.
2. La Partie qui invoque la Force Majeure doit en apporter la preuve et en informer l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais.
3. Si la suspension a duré plus de deux (2) mois, ou dès qu'il est établi qu'elle durera au moins deux (2) mois, chaque Partie peut résilier tout ou partie du Contrat par écrit et avec effet immédiat, sans être tenue de verser d'indemnité pour tout préjudice.
4. Les Parties conviennent expressément que l'engagement de paiement du Preneur ne peut jamais faire l'objet d'un cas de Force Majeure, ni être modifiée ou révisée en fonction d'un éventuel changement de circonstances (imprévision).

Article 21 : Renonciation à un droit

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties à un droit ou à une réclamation découlant d'un manquement de l'autre Partie ne sera jamais interprétée comme une renonciation à tout autre droit qui a pu naître ou qui pourra naître ultérieurement du même manquement ou de tout autre manquement de l'autre Partie.

Article 22 : Indépendance des clauses

1. Si une disposition (ou une partie d'une disposition) du Contrat est jugée inapplicable ou incompatible avec une disposition de droit impératif ou d'ordre public, cette inapplicabilité ou invalidité n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat, ni la partie de la disposition en question qui n'est pas incompatible avec le droit impératif ou l'ordre public.
2. Dans ce cas, les Parties remplaceront de bonne foi la disposition invalide ou inapplicable par des dispositions valides et applicables qui se rapprochent le plus possible de l'intention initiale des Parties, avec des conséquences économiques similaires pour les Parties.

Article 23 : Non-transférabilité

1. Les droits et obligations du Preneur découlant du Contrat sont personnels et ne peuvent être transférés directement ou indirectement, en tout ou en partie, à une autre personne (morale).
2. Le Prestataire est toutefois autorisé à transférer ou à externaliser tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat à une société liée ou à un tiers, moyennant une notification écrite préalable du Preneur.

Article 24 : Champ d'application des Conditions Générales

1. Les présentes Conditions Générales font partie du Contrat. En cas de conflit entre les dispositions contenues dans le Contrat et les présentes Conditions Générales, ces dernières prévaudront. Quoi qu'il en soit, le Contrat prévaut sur toute offre.
2. Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent qu'aux fournitures et services fournis par le Prestataire qui concernent LEVIY. Les autres livraisons et services du Prestataire sont régis par les conditions générales de vente applicables d'Alpheios ainsi que par les éventuelles Conditions Générales de logiciels et conditions de licence. S'il existe la moindre contradiction avec les présentes Conditions Générales, ces dernières prévaudront, pour autant qu'il s'agisse de services liés à LEVIY.

Article 25 : Droit applicable et tribunal compétent

1. Le présent Contrat et tout litige en découlant ou s'y rapportant sont régis exclusivement par le droit belge.
2. Tous les litiges entre les parties découlant de et/ou liés au Contrat sont exclusivement soumis aux tribunaux d'Anvers, division d'Anvers.